



Termes et Conditions Générales D'Approvisionnement

Juin 2026

TABLE DES MATIÈRES

1. Contrat.....	1
1.1 Offre et acceptation	1
1.2 Modifications.....	1
1.3 Durée	2
2. Marchandises, Services et Prix.....	2
2.1 Quantité	2
2.2 Besoins en matière de service pour les modèles actuels	3
2.3 Besoins liés aux modèles antérieurs	3
2.4 Garanties des Prix et Aspects Concurrentiels	3
3. Livraison.....	4
3.1 Emballage et Expédition.....	4
3.2 Échéancier de Livraison	4
4. Ingrédients ; Code malveillant	5
4.1 Divulgateion.....	5
4.2 Code malveillant.....	5
5. Inspection	6
6. Taxes.....	6
7. Paiement et Compensation	6
8. Garanties relatives aux Biens et Services	7
8.1 Garanties du Fournisseur	7
8.2 Marchandises Non Conformes	8
8.3 Recalls	9
9. Responsabilité relative aux Produits.....	9
10. Conformité aux lois	9
11. Droits de Propriété Intellectuelle.....	9
11.1 Propriété Intellectuelle de l'Acheteur ...	9
11.2 Propriété Intellectuelle du Fournisseur.	9
11.3 Contrefaçon	11
12. Fournisseur dirigé par le client	11
13. Produits Contrefaits	11
14. Propriété.....	11
14.1 Propriétés de l'Acheteur	11
14.2 Propriétés du Fournisseur	13
15. Résiliation	13
15.1 Résiliation pour Convenance	13
15.2 Résiliation en cas de manquement du Fournisseur ou de changement de contrôle	14
15.3 Résiliation en cas d'insolvabilité, de faillite, etc.	15
16. Recours.....	15
16.1 Recours généraux	15
16.2 Exécution forcée.....	16
17. Informations confidentielles.....	16
18. Cession et Sous-Traitance.....	17
19. Force Majeure	18
20. Relations de Travail	18
21. Douanes	19
22. Assurance	19
23. Dispositions Diverses.....	20
23.1 Publicité et Annonces.....	20
23.2 Droits d'audit	20
23.3 Communication électronique	20
23.4 Relations entre les Parties	20
23.5 Renonciation et survie des Obligations.....	21
23.6 Intégralité de l'accord ; Modifications	21
23.7 Divisibilité.....	21
23.8 Interprétation	21
23.9 Avis et Notification	21
23.10 Tiers Bénéficiaires.....	21
23.11 Exigences du client.....	21
23.12 Droit applicable.....	22
23.13 Procès devant Jury.....	23
23.14. Rédaction du Contrat.....	23

1. Contrat

1.1 Offre et acceptation

Chaque bon de commande ou toute modification de celui-ci (ci-après, un « bon de commande ») émis par Exo-s Inc. ou l'une de ses sociétés affiliées ou filiales (ci-après, l'« Acheteur ») à l'intention du fournisseur désigné dans le bon de commande (ci-après, le « Fournisseur ») constitue une offre de l'Acheteur visant l'achat des biens (ci-après, les « Biens ») et/ou des services (ci-après, les « Services ») décrits dans le bon de commande. Le Fournisseur sera réputé avoir accepté un Bon de commande tel qu'émis dès la première des situations suivantes : (a) le Fournisseur commence à exécuter le Bon de commande; (b) le Fournisseur informe l'Acheteur de son acceptation du Bon de commande; (c) tout autre comportement qui reconnaît de manière raisonnable l'existence d'un contrat d'achat et de vente des Marchandises et/ou des Services; ou (d) le Fournisseur omet de s'opposer par écrit au Bon de commande dans les cinq (5) jours suivant sa réception. Pour éviter toute ambiguïté, une acceptation signée du Bon de commande n'est pas requise. Dès son acceptation, le bon de commande, ainsi que les présentes Termes et Conditions Générales d'Approvisionnement (ci-après, les « Termes et Conditions »), tout contrat de fourniture entre les parties signé par le Fournisseur et l'Acheteur concernant les marchandises et/ou les services (ci-après, un « Contrat de fourniture ») ainsi que tout autre document émis ou mis à disposition par l'Acheteur, y compris les autorisations individuelles émises par l'Acheteur, les spécifications, les dessins ou les exigences du client direct ou indirect de l'Acheteur (ci-après, un « Client »), les manuels des fournisseurs ou autres politiques de l'Acheteur, ou toute exigence de qualité, constitueront un contrat exécutoire entre l'Acheteur et le Fournisseur (ci-après, le « Contrat »). Toute condition différente ou s'ajoutant aux modalités du Contrat, y compris toute condition proposée par le Fournisseur (que ce soit dans la proposition du Fournisseur, le devis, l'accusé de réception du bon de commande, les factures ou autrement), est expressément rejetée par l'Acheteur, ne fait pas partie du Contrat, ne s'applique pas à la vente des Marchandises ou des Services et n'engage pas l'Acheteur sans l'acceptation écrite préalable et expresse de ces conditions par un représentant autorisé de l'Acheteur. Toute objection du Fournisseur au

Contrat, y compris aux présentes Termes et Conditions, est réputée abandonnée par le Fournisseur dès la survenance de l'une des conditions décrites aux alinéas (a) à (d) ci-dessus, à moins que l'Acheteur n'ait expressément consenti par écrit à amender ou à modifier de quelque autre manière que ce soit le Contrat. Si un tribunal détermine, dans une décision définitive et sans appel, que le bon de commande constitue une acceptation d'une offre antérieure du Fournisseur, cette acceptation est strictement limitée aux modalités et conditions énoncées dans le contrat. En cas de conflit entre le contrat de fourniture, le bon de commande et les présentes Termes et Conditions, les modalités et conditions spécifiques du contrat de fourniture prévaudront. En cas de conflit entre le bon de commande et les présentes Termes et Conditions, les modalités et conditions spécifiques du bon de commande prévaudront.

1.2 Modifications

L'Acheteur se réserve le droit, à tout moment, d'apporter des modifications, en ce qui concerne notamment mais sans s'y limiter : (a) les spécifications, les dessins, les plans et les données; (b) la méthode d'emballage, de conditionnement ou d'expédition; (c) le lieu, la date et/ou l'heure de livraison; et (d) toute exigence en matière d'inspection, d'essai ou de contrôle de la qualité, ou toute autre modification du champ d'application des travaux. Le fournisseur s'engage à apporter sans délai ces modifications. Ces modifications seront réputées n'avoir aucune incidence sur les délais d'exécution ou les coûts prévus dans le bon de commande, à moins que, dans les dix (10) jours suivant l'envoi de cet avis par l'Acheteur, le Fournisseur n'informe l'Acheteur par écrit de toute incidence sur le prix ou les délais de livraison ou d'exécution et ne lui présente une réclamation détaillée concernant tout ajustement demandé à cet égard (accompagnée des renseignements justificatifs et de la documentation connexe). Si, après avoir examiné cette réclamation et cette demande, l'Acheteur détermine, à sa seule discrétion, qu'un rajustement est justifié, les parties discuteront d'un rajustement équitable en tenant compte de tout rajustement reçu par l'Acheteur de la part du client. Aucune disposition de la présente clause ne dispense le Fournisseur de procéder sans délai à l'exécution du contrat tel que modifié.

Le Fournisseur ne doit apporter aucune modification, y compris, mais sans s'y limiter, toute modification des processus ou procédures de fabrication ou

d'assemblage, des spécifications, des conceptions, des matériaux, des finis intérieurs ou extérieurs, des équipements, des formes ou des fonctions, de l'emplacement des installations de fabrication ou du personnel chargé d'exécuter les services, ni modifier le délai de livraison convenu sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur. Si le Fournisseur propose une modification, il doit en aviser l'Acheteur par écrit suffisamment à l'avance pour que ce dernier ait la possibilité de passer commande avant la date de mise en œuvre proposée, en joignant toutes les informations et tous les documents nécessaires afin de permettre à l'Acheteur d'évaluer pleinement la modification proposée. Le Fournisseur doit fournir, à ses frais exclusifs, tous les échantillons et toutes les informations supplémentaires, les résultats d'essais ou autres données demandés par l'Acheteur, aux moments et sous la forme demandés par ce dernier. Dans le cadre de la mise en œuvre de toute demande de modification de ce type approuvée par écrit par l'Acheteur, et avant celle-ci, l'Acheteur peut subordonner son approbation à la condition suivante, ou exiger par ailleurs, parmi toute autre exigence imposée au Fournisseur, que (y) des ajustements soient apportés au prix ou au délai de livraison des marchandises ou d'exécution des services; et (z) que le Fournisseur, à ses frais exclusifs, constitue un stock de sécurité des marchandises jugé satisfaisant par l'Acheteur. Aucune modification ne peut être apportée par le Fournisseur si ce n'est conformément aux présentes.

1.3 Durée

Nonobstant toute disposition contraire dans les présentes, et sous réserve en tout temps des droits de résiliation anticipée de l'Acheteur, la durée du contrat s'étend jusqu'à la plus tardive des dates suivantes, laquelle prévaudra :

- (a) la fin de la durée de vie de production du programme client applicable dans lequel les marchandises sont intégrées par l'Acheteur; ou
- (b) l'expiration de la durée initiale, renouvelée automatiquement pour une période supplémentaire successive de même durée que la durée initiale, à moins que le Fournisseur ne notifie par écrit son intention de ne pas renouveler le contrat au moins six (6) mois avant la fin de la durée alors en cours.

Le Fournisseur reconnaît expressément et assume le risque que la durée de vie de production du programme

du client puisse être raccourcie, prolongée ou annulée, et convient que toute prolongation de cette durée de vie de production du programme prolongera automatiquement la durée du contrat en conséquence, selon les mêmes modalités commerciales et contractuelles convenues.

2. Marchandises, Services et Prix

2.1 Quantité

À moins qu'une quantité spécifique (ou similaire) de marchandises ou de services ne soit commandée et indiquée au recto du bon de commande, le contrat est un contrat d'approvisionnement en vertu duquel le Fournisseur est tenu de fournir à l'Acheteur, et l'Acheteur est tenu d'acheter auprès du Fournisseur, les marchandises ou services requis par l'Acheteur et énoncés sur chaque bon de commande; toutefois, si aucun pourcentage n'est précisé, l'Acheteur s'engage par les présentes à acheter auprès du Fournisseur, et le Fournisseur s'engage par les présentes à fournir à l'Acheteur, cent pour cent (100 %) des besoins de l'Acheteur en Biens ou en Services, et dans chaque cas, ces besoins seront indiqués en quantités unitaires (ou équivalentes) spécifiquement identifiées par l'Acheteur comme des commandes fermes ou des appels d'offres émis ou mis à la disposition du Fournisseur de toute autre manière. Le Fournisseur doit immédiatement aviser l'Acheteur par écrit s'il est ou pourrait être dans l'impossibilité de livrer les marchandises ou de fournir les services dans les quantités requises par l'Acheteur. Les besoins de l'Acheteur sont déterminés par ceux du client, ainsi que par les conditions du marché, les conditions économiques ou toute autre condition connexe. L'Acheteur n'est pas tenu d'accepter ni de payer les marchandises livrées ou les services fournis à son intention qui dépassent les quantités précisées dans le bon de commande ou les ordres de livraison, et il peut retourner les quantités excédentaires au Fournisseur aux frais de ce dernier ou refuser les services excédentaires.

Si l'Acheteur accepte une quantité minimale de commande (« QMC »), il est entendu que cette QMC ne s'appliquera pas pendant la phase de montée en puissance (de l'attribution du contrat jusqu'à six (6) mois après le début de la production) et la phase de réduction progressive (dernière année de production), ni pendant la période suivant la production en série, sauf accord écrit contraire de la part de l'Acheteur. À

moins que le contrat ne porte sur cent pour cent (100 %) des besoins de l'Acheteur pour les biens ou services concernés ou qu'il ne soit expressément stipulé autrement dans le contrat, celui-ci n'est pas exclusif en ce qui concerne ces biens ou services, et l'Acheteur peut se procurer des biens et services similaires auprès de tiers.

2.2 Besoins en matière de service pour les modèles actuels

Pendant la durée du contrat, le Fournisseur mettra à la disposition de l'Acheteur les biens visés par le contrat afin de répondre aux besoins de service liés aux modèles actuels de l'Acheteur, aux prix de production alors en vigueur en vertu du contrat.

2.3 Besoins liés aux modèles antérieurs

Si un contrat demeure en vigueur à la fin du programme de production dans lequel les biens visés par le contrat sont intégrés, le Fournisseur mettra également ces biens à la disposition de l'Acheteur pour répondre à ses besoins en matière de service des anciens modèles pendant une période de vingt (20) ans suivant la fin du programme de production. Sauf entente contraire écrite de la part de l'Acheteur, les parties conviennent que le prix du modèle actuel sera maintenu pendant les dix (10) premières années et qu'au-delà de cette période, les deux parties négocieront de bonne foi les prix, les quantités et les modalités de livraison des produits destinés au service des anciens modèles. Si les Marchandises sont des systèmes, des modules ou des produits composés de composants, le Fournisseur vendra chaque module, composant ou pièce à un prix qui, au total, ne dépassera pas le prix de la Marchandise complète spécifié dans le bon de commande, déduction faite des frais d'assemblage applicables. Le Fournisseur mettra à la disposition de l'Acheteur la documentation d'entretien et tout autre matériel sous la forme demandée par l'Acheteur (y compris sous forme électronique) sur demande ponctuelle, aux frais exclusifs du Fournisseur.

2.4 Garanties des Prix et Aspects Concurrentiels

(a) Sauf entente contraire par écrit, le prix correspondra uniquement au prix de production tel qu'établi dans le contrat. Aucun coût lié aux prototypes, ni aucun frais de mise en place ou frais similaires ne sera facturé à l'Acheteur.

(b) Le Fournisseur garantit que les prix des Marchandises et des Services sont, et resteront, au moins aussi avantageux pour l'Acheteur que les prix actuellement accordés à tout autre client du Fournisseur pour des marchandises ou services identiques ou substantiellement similaires pendant la Durée du contrat. Le Fournisseur réduira immédiatement les prix des Marchandises et des Services en conséquence, sans qu'une demande soit nécessaire, en cas de manquement à ce qui précède.

(c) Le Fournisseur garantit que les prix figurant dans le contrat sont complets et comprennent tous les frais de douane, droits, tarifs et taxes, ainsi que les frais de stockage, de détention, de manutention, de préparation, d'emballage, de mise en boîte, de mise en caisse, de transport routier, d'assurance, de mise en place et tous les autres coûts directs et indirects connus ou inconnus du Fournisseur, et qu'aucun supplément, prime ou autre frais supplémentaire de quelque nature que ce soit ne sera ajouté sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur. Le Fournisseur ne doit pas facturer à l'Acheteur les marchandises ou les services à des prix supérieurs à ceux indiqués dans le bon de commande. Les prix ne sont pas susceptibles d'augmenter, et le Fournisseur assume expressément le risque lié à tout événement ou cause (prévu ou imprévu) affectant ces prix, y compris, mais sans s'y limiter, toute variation du taux de change, des frais de transport, du coût des matières premières, des frais d'emballage, des droits de douane, des tarifs douaniers, des frais d'entreposage, des certifications, de l'inflation, des taxes, des mesures incitatives, des programmes, des subventions, des conditions du marché, de la déclaration d'urgences sanitaires, des hausses du coût de la main-d'œuvre, des changements de circonstances et d'autres coûts de fabrication. Il est en outre expressément convenu qu'aucun événement qualifiant de cas de force majeure en vertu de la Section 19. Force Majeure shall entitle the Supplier to any price increase or adjustment.

(d) Le Fournisseur doit s'assurer que les Marchandises et les Services demeurent concurrentiels, en termes de prix, de technologie, de niveau de service et de qualité, par rapport à des marchandises et services substantiellement similaires. Si concurrent du Fournisseur offre des marchandises ou des services substantiellement similaires aux Marchandises ou aux Services, mais présentant un meilleur rapport qualité-prix, une meilleure technologie, un meilleur niveau de service ou une

meilleure qualité, le Fournisseur devra, dans les quinze (15) jours suivant la demande de l'Acheteur, égaler ou surpasser cette offre concurrentielle.

Si le Fournisseur ne présente pas son offre révisée dans les délais impartis, l'Acheteur est autorisé à réviser le bon de commande, le cas échéant, et le Fournisseur sera automatiquement réputé avoir accepté ce bon de commande révisé.

3. Livraison

3.1 Emballage et Expédition

Toutes les marchandises doivent être préparées de manière appropriée pour l'expédition et doivent être étiquetées, emballées, acheminées et expédiées conformément aux instructions et aux spécifications de l'Acheteur fournies de temps à autre, et à défaut, en conformité avec la loi applicable. L'Acheteur peut préciser le mode de transport ainsi que le type et le nombre de bordereaux d'expédition et d'autres documents à fournir avec chaque envoi. Le Fournisseur emballera et expédiera les marchandises conformément aux instructions de l'Acheteur, y compris les instructions relatives à l'étiquetage et aux matières dangereuses exigées par la loi. L'Acheteur exige que l'emballage protège les marchandises contre tout dommage, qu'il soit le plus compact possible, qu'il soit empilable et qu'il utilise au moins 80 % du volume d'une remorque standard de 53'. Si l'Acheteur n'a pas fourni d'instructions d'emballage ou d'expédition, le Fournisseur emballera et expédiera les marchandises conformément à la présente section et aux bonnes pratiques commerciales, et de manière à garantir que les marchandises soient adéquatement protégées contre tout dommage et toute détérioration pendant le transport. Si le Fournisseur est tenu d'utiliser l'emballage consigné de l'Acheteur, il sera responsable du nettoyage et du retour de cet emballage. Si aucun emballage consigné n'est disponible, sur autorisation écrite de l'Acheteur, le Fournisseur peut utiliser un emballage jetable à ses risques et à ses frais, à moins que l'Acheteur n'en convienne autrement par écrit. Le Fournisseur fournira sans délai à l'Acheteur tous les documents nécessaires accompagnant chaque expédition, conformément à la loi applicable, ainsi que tout document supplémentaire requis pour indiquer : (a) le numéro de bon de commande ou de demande de livraison; *release number* applicable; (b) les numéros de pièce de l'Acheteur et du Fournisseur; (c) le nombre d'unités, de boîtes, de palettes et de conteneurs compris

dans l'expédition; (d) le nom et les coordonnées du Fournisseur, y compris son numéro de téléphone et son adresse courriel; et (e) le numéro du connaissance.

3.2 Échéancier de Livraison

LE RESPECT DES DÉLAIS ET DES QUANTITÉS EST ESSENTIEL À L'EXÉCUTION DU CONTRAT PAR LE FOURNISSEUR. Le Fournisseur livrera les marchandises et les services d'en stricte conformité avec les modalités du contrat. Sauf indication contraire dans le contrat, les marchandises seront livrées selon les conditions D.D.P. quai de l'Acheteur (Incoterms 2020) pour les matières premières et selon les conditions F.C.A. quai du Fournisseur (Incoterms 2020) pour les composants. La propriété et le risque de perte des marchandises seront transférés à l'Acheteur dès la réception des marchandises au lieu de livraison spécifié. Si le Fournisseur omet ou refuse d'exécuter le bon de commande, ou s'il ne livre pas les marchandises ou n'exécute pas les services dans les délais et heures de livraison spécifiés dans le contrat, l'Acheteur peut, sans limiter ni porter atteinte à ses autres droits ou recours disponibles en vertu des présentes ou en droit, résilier le contrat. De plus, l'Acheteur peut, sans limiter ni porter atteinte à ses autres droits ou recours disponibles en vertu des présentes ou en vertu de la loi, choisir d'ordonner une expédition accélérée et/ou d'engager des frais de transport ou de fret majorés, et le Fournisseur devra payer tous les coûts excédentaires ainsi engagés, y compris les frais de manutention supplémentaires et autres dépenses (qu'elles soient liées ou non) qui en découlent. L'Acheteur n'est pas tenu d'accepter des livraisons ou des exécutions anticipées ou tardives, ni des livraisons ou des exécutions partielles ou excédentaires. Le risque de perte ou de dommage ainsi que la responsabilité du stockage, de l'entretien, de l'assurance et du retour de toute livraison refusée incombent exclusivement au Fournisseur. Le Fournisseur est responsable de toutes les autres pertes (telles que définies ci-dessous) subies par l'Acheteur en raison du non-respect par le Fournisseur des dates ou des heures de livraison, y compris le coût de tout arrêt de production et le coût d'approvisionnement en marchandises auprès d'une autre source. Les mesures prises par l'Acheteur pour se procurer des marchandises de substitution ou de remplacement ne limitent pas les droits et recours disponibles en vertu des présentes ou en droit. L'Acheteur peut modifier le calendrier des expéditions prévues ou demander la suspension temporaire

immédiate des expéditions prévues sans que cela donne droit au Fournisseur à un rajustement de prix ou à toute autre compensation. Aucun acte de l'Acheteur, y compris l'acceptation de livraisons ou de prestations anticipées, en retard, partielles ou excédentaires, ne constitue une renonciation aux droits de l'Acheteur en vertu de la présente section.

3.3 Prévisions

Les estimations, prévisions ou projections concernant les besoins anticipés en matière de biens et de services ou la durée des programmes fournies par l'Acheteur, le cas échéant, sont fournies à titre informatif uniquement et sont sujettes à modification en raison de divers facteurs internes et externes, relevant ou non du contrôle de l'Acheteur. L'Acheteur ne fait aucune déclaration ni ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, notamment quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité de ces estimations, prévisions ou projections fournies de temps à autre par l'Acheteur au Fournisseur. Aucune de ces estimations, prévisions ou projections ne doit être considérée ou interprétée comme constituant une forme quelconque d'engagement de la part de l'Acheteur ou comme liant l'Acheteur à quelque égard que ce soit

3.4 Travaux Réalisés sur Place

Si la prestation des services ou la livraison ou l'installation des marchandises par le Fournisseur implique des opérations menées par lui-même ou par ses filiales, ses sociétés affiliées, ses sous-traitants ou ses fournisseurs, ou par ses actionnaires, ses employés, ses administrateurs, ses dirigeants, ses gestionnaires, ses conseillers, ses mandataires ou d'autres représentants (collectivement, les « représentants ») dans les locaux de l'Acheteur ou du client; le Fournisseur doit (a) respecter les horaires établis à cette fin et s'engager à ne pas interrompre ni perturber le fonctionnement du site en question; (b) faire respecter en tout temps une discipline stricte et maintenir le bon ordre parmi toutes les personnes participant à l'activité sur les lieux, et veiller à ce qu'elles se conforment à toutes les politiques en vigueur sur les lieux, y compris toutes les règles et tous les règlements en matière de prévention des incendies et de sécurité; et (c) veiller à ce qu'il n'y ait pas d'accumulation de déchets et d'ordures causée par ces Représentants sur les lieux et, une fois les travaux terminés, retirer sans délai tout l'équipement du Fournisseur et les matériaux excédentaires.

4. Ingrédients ; Code malveillant

4.1 Divulgation

À la demande de l'Acheteur et dans un délai de sept (7) jours, le Fournisseur fournira à l'Acheteur, sous la forme et avec le niveau de détail que celui-ci pourra indiquer : (a) une liste de tous les ingrédients et matériaux incorporés dans les marchandises ou utilisés dans le cadre de la prestation des services; (b) l'origine, la quantité et la qualité de ces ingrédients et matériaux; et (c) des renseignements concernant toute modification ou tout ajout apporté à ces ingrédients et matériaux. Avant et lors de l'expédition des Marchandises ou de la prestation des Services, le Fournisseur s'engage à fournir à l'Acheteur, suffisamment à l'avance et par écrit (y compris au moyen d'étiquettes appropriées apposées sur les Marchandises, les contenants et l'emballage), un avertissement et un avis concernant toute marchandise dangereuse ou tout matériau dangereux constituant un ingrédient ou une partie de toute expédition des Marchandises ou utilisé dans le cadre de la prestation des Services, ainsi que les instructions de manutention spéciales qui pourraient être nécessaires pour informer les transporteurs, l'Acheteur, le client et/ou leurs représentants respectifs sur la manière d'exercer le degré de diligence et de précaution requis pour se conformer à toute loi ou réglementation applicable et pour prévenir au mieux les blessures corporelles ou les dommages matériels lors de la manutention, du transport, du traitement, de l'utilisation ou de l'élimination des marchandises, des contenants et des emballages expédiés à l'Acheteur ou liés de toute autre manière à l'exécution des services.

À la demande de l'Acheteur, le Fournisseur certifiera par écrit à l'Acheteur l'origine de tout ingrédient ou matériau entrant dans la composition des marchandises ou utilisé dans le cadre de la prestation des services. Le Fournisseur fournira sans délai, par écrit, toute information concernant les marchandises ou les services demandée par l'Acheteur afin que ce dernier puisse se conformer en temps opportun aux obligations de déclaration prévues par la loi applicable en matière de protection des consommateurs, de « minéraux de conflit » ou de matériaux ou ingrédients similaires, le cas échéant.

4.2 Code malveillant

Le Fournisseur appliquera les meilleures pratiques standard de l'industrie afin de s'assurer qu'aucun code malveillant ne soit fourni, livré ou transmis,

directement ou indirectement, à l'Acheteur par le biais de marchandises, de services, de logiciels, de matériel informatique ou par tout autre moyen. Aux fins des présentes, on entend par « code malveillant » tout code conçu pour nuire ou perturber de toute autre manière non autorisée le fonctionnement du réseau, des programmes informatiques ou des systèmes d'une personne (qu'ils soient détenus, loués, pris à bail ou hébergés de toute autre manière), ou pour détruire ou endommager les données d'une personne de manière non autorisée.

5. Inspection

L'Acheteur peut, moyennant un préavis raisonnable au Fournisseur, inspecter les processus de production et les biens, et effectuer des essais dans les locaux du Fournisseur afin de vérifier la performance de ce dernier en vertu du contrat.

L'Acheteur a le droit d'inspecter l'ensemble des marchandises, tant avant qu'après le paiement. L'Acheteur n'est pas tenu d'inspecter les marchandises livrées ou les services fournis, et aucune inspection ou absence d'inspection ne réduira ni ne modifiera les obligations du Fournisseur en vertu du contrat. Le Fournisseur remboursera à l'Acheteur les frais d'inspection des marchandises et des services rejetés. Les marchandises rejetées peuvent être retournées au Fournisseur à ses risques et à ses frais, comme décrit plus en détail à la section 3.2 ci-dessus.

Le paiement et/ou l'acceptation des Marchandises ou des Services par l'Acheteur ne libèrent pas le Fournisseur de ses obligations et/ou garanties en vertu du Contrat.

Le Fournisseur doit se conformer aux normes de contrôle de la qualité et aux systèmes d'inspection, ainsi qu'aux normes, politiques et systèmes connexes établis ou exigés par l'Acheteur et/ou le client. Le Fournisseur s'engage à respecter l'ensemble des exigences des processus d'approbation des pièces de production (PPAP) de l'industrie, telles que spécifiées par l'Acheteur et le client, selon le cas, et s'engage à présenter ces renseignements et toute documentation à l'appui à l'Acheteur sur demande, au niveau requis. Le Fournisseur conservera les renseignements décrits dans la présente section pendant la plus longue des périodes suivantes : huit (8) ans ou la durée de vie du programme concerné plus huit (8) ans, ou, si le client l'exige, une période plus longue.

6. Taxes

Sauf indication contraire dans le Contrat, le prix du Contrat comprend toutes les taxes, droits et tarifs étrangers, fédéraux, d'État, provinciaux et locaux applicables, à l'exception des taxes de vente, de la taxe sur la valeur ajoutée ou de toute autre taxe ou redevance similaire sur le chiffre d'affaires. Le Fournisseur facturera séparément à l'Acheteur toute taxe de vente, taxe sur la valeur ajoutée ou toute autre taxe ou redevance similaire sur le chiffre d'affaires que le Fournisseur est tenu, en vertu de la loi, de payer ou de percevoir auprès de l'Acheteur.

7. Paiement et Compensation

Les modalités de paiement sont celles prévues dans le contrat. Si elles ne sont pas précisées dans le contrat, l'Acheteur appliquera l'une des modalités de paiement suivantes : remise de 2 % à 15 jours nets ou paiement net le 2^e jour du 2^e mois. Le Fournisseur devra soumettre sans délai des factures exactes et complètes ou tout autre document de facturation convenu, accompagnées des pièces justificatives appropriées et de toute autre information raisonnablement exigée par l'Acheteur après la livraison des marchandises et/ou la prestation des services, et l'absence de tout élément de la facture autorisera l'Acheteur à retenir le paiement jusqu'à ce que ces éléments aient été corrigés et que la facture complète ou toute autre information requise, y compris la preuve que les marchandises et/ou les services ont été livrés ou exécutés, selon le cas, sans aucun privilège, réclamation ou charge, ait été reçue et vérifiée. Les factures soumises plus d'un (1) an après la livraison des Marchandises et/ou l'exécution des Services ne seront pas payées. Le Fournisseur acceptera les paiements par chèque ou tout autre équivalent de trésorerie, y compris le virement électronique de fonds. L'Acheteur paiera le Fournisseur dans la devise précisée dans le Contrat ou, à défaut de précision, dans la devise du lieu de commande de l'Acheteur. Outre tout droit de compensation ou de récupération prévu par la loi applicable, tous les montants dus au Fournisseur seront considérés comme nets de toute dette du Fournisseur et/ou de ses sociétés affiliées/filiales envers l'Acheteur et/ou ses sociétés affiliées/filiales. L'Acheteur peut déduire tout montant dû ou qui deviendra dû par le Fournisseur et/ou ses sociétés affiliées ou filiales à l'Acheteur et/ou à ses sociétés affiliées ou filiales de toute somme due ou à devenir due par l'Acheteur et/ou ses sociétés affiliées ou filiales. Si une obligation du

Fournisseur est contestée, conditionnelle ou non liquidée, l'Acheteur peut reporter le paiement de tout ou partie d'un montant dû jusqu'à ce que ce litige ou cette condition soit résolu(e) ou que l'obligation soit liquidée. En cas de faillite du Fournisseur, si toutes les commandes (y compris le présent bon de commande) entre l'Acheteur et le Fournisseur n'ont pas été reprises (en vertu de la loi sur la faillite applicable), l'Acheteur peut alors retenir le paiement au Fournisseur pour les marchandises déjà livrées (par voie de retenue administrative ou autrement) jusqu'à ce que le risque de rejet éventuel et d'autres dommages soit éliminé.

8. Garanties relatives aux Biens et Services

8.1 Garanties du Fournisseur

(a) Pendant la plus longue des deux périodes suivantes : la période pendant laquelle le client garantit les biens qui incorporent ou utilisent de quelque manière que ce soit les Marchandises ou les Services auprès de ses utilisateurs finaux, ou la période prévue par la loi, sauf accord contraire signé par écrit par l'Acheteur, le Fournisseur garantit à l'Acheteur que les Marchandises, les Services et tout Bien (tel que défini ci-dessous) obtenus par le Fournisseur pour l'exécution du Contrat : (1) se conformer à tous les dessins définitifs, mesures, dimensions, quantités, qualités, spécifications, échantillons et autres descriptions fournis, précisés ou adoptés par l'Acheteur; (2) respecter toutes les lois, tous les règlements, toutes les règles, tous les codes et toutes les normes applicables des juridictions dans lesquelles les biens, les services ou les produits contenant les biens et les services doivent être consommés, utilisés, vendus ou fournis; (3) être de qualité marchande; (4) être exempts de tout défaut de conception, dans la mesure où ils sont fournis par le Fournisseur ou l'un de ses sous-traitants ou fournisseurs, même si la conception a été approuvée par l'Acheteur; (5) être exempts de tout défaut de matériaux et de fabrication; (6) être entièrement fabriqués à partir de matériaux neufs; (7) être adaptés, suffisants et convenables à l'usage particulier auquel l'Acheteur ou le client destine les biens ou les services, y compris les performances spécifiées pour l'emplacement du composant, du système, du sous-système ou du produit final, ainsi que l'environnement dans lequel ils fonctionnent ou sont raisonnablement susceptibles de fonctionner; (8) ne pas enfreindre, détourner, diluer ou violer de quelque autre manière que ce soit les droits de propriété intellectuelle (tels que définis ci-dessous)

d'un tiers; et (9) être exempts de tout privilège, réclamation et charge de quelque nature que ce soit. Aux fins de la présente section, le Fournisseur reconnaît qu'il a connaissance de l'usage particulier auquel l'Acheteur destine les Marchandises ou les Services.

Si le contrat porte sur des services, le Fournisseur déclare et garantit que ces services seront exécutés conformément aux normes les plus élevées de compétence et d'intégrité professionnelles et éthiques en vigueur dans son secteur d'activité, par des personnes possédant les connaissances, les compétences, l'expertise et la formation nécessaires, et ce, de manière diligente, professionnelle, rapide et dans les règles de l'art. Le Fournisseur accordera un accès raisonnable aux personnes chargées de l'exécution des services et remplacera sans délai toute personne que l'Acheteur jugera inapte ou insatisfaisante. Le Fournisseur avisera sans délai l'Acheteur si un droit de propriété intellectuelle, y compris les découvertes, améliorations, inventions, créations, écrits, conceptions de produits, prototypes, spécifications, dessins ou autres œuvres que le Fournisseur conçoit, met en pratique, fabrique ou crée de toute autre manière dans le cadre de l'exécution des services, et ce droit de propriété intellectuelle constituera des livrables appartenant à l'Acheteur.

Les garanties prévues dans la présente section s'ajoutent à toutes les autres garanties prévues par la loi applicable, qu'elles soient expresses ou implicites, et toutes ces garanties subsisteront après l'inspection, les essais, la vérification, l'examen, l'acceptation, l'utilisation ou l'intégration des biens et des services par l'Acheteur.

(b) Le Fournisseur s'engage à indemniser, à défendre et à dégager de toute responsabilité l'Acheteur, ses sociétés affiliées et ses clients, ainsi que les utilisateurs directs et indirects des biens et services vendus par l'Acheteur, et chacun de leurs représentants, clients, invités, successeurs et ayants droit respectifs (collectivement, les « parties indemnisées ») contre toutes les pertes (telles que définies ci-dessous) découlant de ou résultant : (1) de tout manquement ou défaut de la part du Fournisseur ou de ses représentants à se conformer à l'une des modalités et conditions du contrat (y compris les présentes modalités), y compris tout manquement aux déclarations, garanties ou engagements du Fournisseur; (2) tout autre acte, omission ou

négligence de la part du Fournisseur ou de l'un de ses sous-traitants ou fournisseurs dans le cadre de l'exécution par le Fournisseur de ses obligations en vertu du Contrat; (3) toute violation de la confidentialité; ou (4) tout manquement réel ou allégué, de la part du Fournisseur ou de ses Représentants, aux lois, règlements, règles, codes, ordonnances, arrêtés et normes applicables des juridictions dans lesquelles les Biens ou les Services, ainsi que les biens et services contenant lesdits Biens et Services, sont destinés à être consommés, utilisés, vendus ou fournis. Le terme « pertes » englobe toutes les responsabilités, réclamations, demandes, pertes, coûts, dommages-intérêts et dépenses de quelque nature que ce soit, y compris les dommages accessoires, indirects, consécutifs et spéciaux, les blessures corporelles, le décès, les dommages matériels, les profits anticipés ou perdus, les coûts liés à un rappel (tel que défini ci-dessous), les coûts imputés dans le cadre d'un programme de répartition de garantie du client, les coûts liés aux retards ou aux interruptions de production, les frais d'inspection, de manutention et de retouche, les honoraires d'avocats et autres frais professionnels, ainsi que les autres coûts associés au temps administratif, à la main-d'œuvre et aux matériaux des parties indemnisées, et tout règlement ou jugement s'y rapportant. L'Acheteur peut assurer sa défense ou participer à la défense (aux frais exclusifs du Fournisseur) contre toute réclamation présentée par un tiers donnant droit à l'Acheteur à une indemnisation en vertu du contrat. Le Fournisseur convient que l'action de l'Acheteur visant à se défendre contre de telles réclamations (ou à participer à cette défense) est dans l'intérêt tant de l'Acheteur que du Fournisseur et vise à atténuer les dommages. Le Fournisseur renonce au droit de faire valoir que la défense par l'Acheteur de ces réclamations limite de quelque manière que ce soit le droit de l'Acheteur de demander une indemnisation au Fournisseur ou de faire valoir une réclamation à l'encontre du Fournisseur. L'obligation du Fournisseur de fournir une indemnisation telle que décrite dans le présent paragraphe s'applique, que la réclamation découle d'un délit civil, d'une négligence, d'un contrat, d'une garantie, d'une responsabilité stricte ou de toute autre cause. Pour éviter toute ambiguïté, aucune restriction des droits ou des recours de l'Acheteur figurant dans les documents du Fournisseur ne saurait réduire ou exclure cette indemnisation.

(c) Pendant la durée de validité du contrat, le Fournisseur garantit qu'il ne fournira pas

d'information, de marchandises ou de services directement au client dans le cadre du programme pour lequel l'Acheteur a l'intention d'intégrer les marchandises ou les services, sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur.

(d) Le Fournisseur transmettra à l'Acheteur un certificat d'analyse du fabricant pour chaque lot pour lequel il en reçoit un. Le Fournisseur fournira à l'Acheteur, pour chaque livraison, un certificat de lavage indiquant que le transporteur a nettoyé le camion-citerne.

8.2 Marchandises Non Conformes

(a) Si l'un des biens ou services ne répond pas aux exigences du contrat, le Fournisseur devra, dès notification de l'Acheteur à tout moment, réparer, remplacer ou remédier de toute autre manière satisfaisante à ce manquement d'une façon acceptable pour l'Acheteur, le tout aux frais du Fournisseur et sans limiter ni affecter les autres droits ou recours dont dispose l'Acheteur en vertu des présentes ou de la loi. Les garanties et autres obligations du Fournisseur en vertu du contrat s'appliquent également aux biens ou services ainsi réparés, remplacés ou traités de manière satisfaisante.

(b) Si le Fournisseur omet de réparer, de remplacer ou de remédier de toute autre manière à tout bien ou service défectueux ou non conforme d'une manière acceptable pour l'Acheteur, ce dernier peut, sans limiter ni porter atteinte à ses autres droits ou recours disponibles en vertu des présentes ou en droit, résilier le contrat.

(c) Tous les biens défectueux ou non conformes sont conservés aux risques et aux frais du Fournisseur, comme décrit plus en détail à la section 3.2 ci-dessus. Sans limiter ce qui précède, l'Acheteur peut retourner ces biens défectueux ou non conformes au Fournisseur aux risques de ce dernier, et le Fournisseur doit payer sans délai tous les frais de transport et autres frais applicables, tant vers la destination initiale que depuis celle-ci.

(d) Tout paiement effectué par l'Acheteur pour des marchandises ou des services défectueux ou non conformes sera remboursé par le fournisseur, sauf dans la mesure où ce dernier remplace ou corrige sans délaisdits éléments à ses frais, à la satisfaction de l'Acheteur.

(e) Ni l'Acheteur ni aucune autre partie indemnisée ne sera responsable de, ni ne sera tenu d'indemniser, de défendre ou de dégager de toute responsabilité le Fournisseur ou ses filiales, sociétés affiliées, sous-traitants ou fournisseurs, ou ses représentants, invités, successeurs et ayants droit, à l'égard de toute perte découlant de ou résultant de marchandises ou de services non conformes.

8.3 Recalls

La présente section s'applique à toute offre volontaire ou imposée par les autorités (y compris les rappels ou autres mesures correctives sur le terrain) émanant de l'Acheteur (ou du fabricant d'équipement d'origine ou d'un autre client), notamment pour remédier à un défaut allégué ou présumé affectant la sécurité ou pour remédier à un manquement allégué ou présumé à une norme ou directive de sécurité applicable (un « rappel »). Le Fournisseur sera responsable des pertes découlant d'un rappel dans la mesure où celui-ci résulte, en tout ou en partie, d'une non-conformité des Marchandises aux garanties prévues à la section 8.1 ou d'une violation par le Fournisseur de toute disposition énoncée dans le Contrat. L'Acheteur devra (a) aviser le Fournisseur dès que raisonnablement possible après avoir appris qu'un rappel envisagé concerne les Marchandises ou des marchandises indispensables utilisées pour les Services; (b) fournir des renseignements relatifs au rappel potentiel; et (c) consulter de manière raisonnable le Fournisseur au sujet de la méthode la plus rentable pour modifier ou remplacer les systèmes ou les composants, y compris les marchandises ou les biens indispensables utilisés pour les services, afin de remédier au défaut ou à la non-conformité allégués, dans chaque cas tel que jugé raisonnable ou approprié à la seule discrétion de l'Acheteur, et sous réserve que l'Acheteur et le Fournisseur concluent une défense conjointe ou un accord similaire afin d'assurer une protection adéquate ou de préserver les privilèges.

9. Responsabilité relative aux Produits

Sans limiter d'aucune autre manière les obligations du Fournisseur en vertu de la section 8. ci-dessus, le Fournisseur indemnisera, défendra et dégagera de toute responsabilité l'Acheteur et toute autre partie indemnisée contre les réclamations ou demandes de tiers pour blessures ou décès de personnes, dommages matériels, des pertes économiques et de toute autre perte qui en découle, que la réclamation ou la demande

soit fondée sur la responsabilité délictuelle, contractuelle, objective ou toute autre théorie juridique, si et dans la mesure où celles-ci sont causées par une conception défectueuse du Fournisseur (si le Fournisseur a garanti la conception) ou par la fabrication des Biens ou la prestation des Services, ou par la livraison de Biens ou de Services non conformes ou défectueux, ou par ses actes de négligence, ses omissions ou son non-respect de ses obligations en vertu du Contrat.

10. Conformité aux lois

Le Fournisseur se conformera, en toutes circonstances, aux lois, règles et règlements applicables du pays où les Marchandises sont fabriquées, où elles seront livrées ou utilisées, ou où les Services sont fournis, y compris toute loi sur la protection des données, la cybersécurité, la santé et la protection des consommateurs. Le Fournisseur fournira à l'Acheteur les fiches de données de sécurité relatives aux Marchandises et, à la demande de l'Acheteur, lui fournira toute autre information raisonnablement requise afin de se conformer aux lois applicables.

11. Droits de Propriété Intellectuelle

11.1 Propriété Intellectuelle de l'Acheteur

L'Acheteur ne cède au Fournisseur aucun brevet, secret d'affaires, marque de commerce, marque de service, droit d'auteur, design industriel, œuvre d'auteur, dessin industriel, information technique, savoir-faire, procédé de fabrication ou tout autre droit de propriété intellectuelle (« Droit de propriété intellectuelle ») de l'Acheteur sur les renseignements, documents ou biens que l'Acheteur met à la disposition du Fournisseur ou autrement en vertu du contrat, à l'exception du droit limité d'utiliser les droits de propriété intellectuelle de l'Acheteur dans la mesure strictement nécessaire pour produire, exploiter, revendre et fournir les marchandises à l'Acheteur, ainsi que pour lui fournir les services.

11.2 Propriété Intellectuelle du Fournisseur

(a) Sous réserve des dispositions de la présente section, le Fournisseur ne cède à l'Acheteur aucun droit de propriété intellectuelle lui appartenant et lié aux Biens ou aux Services, ou incorporé dans les Biens de l'Acheteur, à l'exception du droit d'incorporer ou d'utiliser de toute autre manière les

Biens ou les Services achetés auprès du Fournisseur dans les biens et services que l'Acheteur vendra à ses Clients ou au grand public. Nonobstant ce qui précède, le Fournisseur s'engage à ne pas intégrer, dans les Biens ou Services fournis au titre du présent Contrat, aucun droit de propriété intellectuelle lui appartenant sans l'accord écrit préalable de l'Acheteur. Dans la mesure où un droit de propriété intellectuelle du Fournisseur est intégré, avec ou sans le consentement de l'Acheteur, et si le Contrat est résilié par l'Acheteur conformément à l'article 15. Résiliation, le Fournisseur accorde par les présentes à l'Acheteur et à ses mandataires un droit et une licence irrévocables, non exclusifs, mondiaux et libres de redevance lui permettant de fabriquer, de faire fabriquer, d'utiliser, de vendre et d'exploiter les droits de propriété intellectuelle du Fournisseur pendant la durée du Contrat qui aurait été applicable (ainsi que toute prolongation de celle-ci) si celui-ci n'avait pas été résilié plus tôt en vertu de l'article 15. Résiliation, et sous réserve de la section 17. Informations confidentielles, y compris pour utiliser lesdits droits de propriété intellectuelle du Fournisseur afin d'obtenir auprès d'autres sources des biens et services similaires aux Biens et Services. Le Fournisseur accorde en outre à l'Acheteur une licence permanente, libérée, irrévocable, non exclusive et mondiale lui permettant d'utiliser, de réparer, de modifier et de vendre tout logiciel intégré aux Biens ou aux Services dans le cadre de l'utilisation, de la vente ou de toute autre exploitation de ceux-ci.

(b) Dans la mesure où le Fournisseur crée ou développe un droit de propriété intellectuelle dans le cadre de l'exécution de ses obligations en vertu du Contrat, ce droit de propriété intellectuelle sera la propriété de l'Acheteur et ne pourra être utilisé par le Fournisseur qu'aux fins de l'exécution du Contrat. Toutefois, dans la mesure où ce droit de propriété intellectuelle n'est pas la propriété de l'Acheteur, le Fournisseur: (i) cède par les présentes et s'engage à céder à l'Acheteur toute œuvre d'auteur, invention, découverte ou amélioration (brevetable ou non) qui est conçue ou mise en pratique pour la première fois par le Fournisseur, ou par toute personne employée par le Fournisseur ou travaillant sous sa direction, dans le cadre de l'exécution des obligations du Fournisseur en vertu du contrat; et (ii) divulguera sans délai à l'Acheteur, sous une forme acceptable, l'ensemble de ces droits de propriété intellectuelle et fera en sorte que les représentants du Fournisseur signent tous les documents nécessaires pour

permettre à l'Acheteur d'en obtenir la propriété et de déposer des demandes d'enregistrement de ceux-ci partout dans le monde. Dans la mesure où des œuvres de l'esprit (y compris les logiciels et les programmes informatiques) sont créées dans le cadre de l'exécution des obligations du Fournisseur en vertu du Contrat, ces œuvres seront considérées comme des « œuvres réalisées dans le cadre d'un mandat »; par conséquent, le Fournisseur cède par les présentes et s'engage à céder à l'Acheteur tous les droits, titres et intérêts relatifs à tous les droits d'auteur et droits moraux y afférents. À la demande de l'Acheteur, le Fournisseur s'engage à fournir tous les documents et autres renseignements nécessaires à l'utilisation de ce droit de propriété intellectuelle par l'Acheteur (ou la personne qu'il désignera). Le Fournisseur fournira à l'Acheteur (à titre non confidentiel) toutes les informations techniques demandées de temps à autre par l'Acheteur concernant les Biens et les Services, qui sont nécessaires ou utiles à toute utilisation des Biens et des Services par l'Acheteur, y compris en ce qui concerne la fabrication, la conception et la performance de ces Biens et Services, ainsi que tout dessin, validation, qualification, demande d'homologation et essai de conformité ou d'autres tests. Le Fournisseur ne fera valoir aucune réclamation à l'encontre de l'Acheteur, des Clients et des mandataires de l'Acheteur concernant toute information, y compris les renseignements techniques, utilisée, divulguée ou mise à disposition de toute autre manière par le Fournisseur dans le cadre de l'achat des Biens et Services en vertu du Contrat, et y renonce irrévocablement par les présentes, à l'exception des réclamations valides pour contrefaçon concernant un droit de propriété intellectuelle breveté non concédé sous licence conformément à la présente section. Le Fournisseur autorise par les présentes de manière irrévocable l'Acheteur, ses sociétés affiliées, ses mandataires et ses clients, ainsi que chacun de leurs sous-traitants, à réparer, reconstruire ou refabriquer les Marchandises livrées en vertu du présent Contrat sans versement de redevance ni d'autre compensation au Fournisseur.

(c) Le Fournisseur ne doit pas fabriquer, fournir ou proposer de fabriquer ou de fournir des biens ou des services qui reposent, en tout ou en partie, sur les droits de propriété intellectuelle de l'Acheteur et/ou sur les dessins ou les spécifications relatifs aux Biens ou aux Services, ou sur tout produit dérivé de ceux-ci, ou de toute autre manière, que ce soit pour ses propres

besoins (autres que pour satisfaire à ses obligations en vertu du Contrat), pour le Client ou pour tout autre tiers, sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur.

11.3 Contrefaçon

Sans limiter de quelque manière que ce soit les obligations du Fournisseur prévues aux articles 8. Garanties relatives aux marchandises et aux services ci-dessus, le Fournisseur s'engage à indemniser, à défendre et à dégager de toute responsabilité l'Acheteur et toute autre partie indemnisée contre toutes les pertes découlant de, ou résultant d'une violation réelle ou présumée, par les biens ou les services (ou par l'utilisation, la fabrication ou la vente de ceux-ci par ladite partie), d'un droit de propriété intellectuelle d'un tiers. Si une réclamation en vertu de la présente section entraîne, ou est susceptible d'entraîner, une injonction ou toute autre ordonnance qui empêcherait le Fournisseur de fournir (ou d'exécuter) ou l'Acheteur d'utiliser ou d'exploiter de toute autre manière les biens ou les services, le Fournisseur devra, à sa discrétion et à ses frais, soit (i) obtenir une licence du droit de propriété intellectuelle permettant à l'Acheteur d'acheter et d'utiliser les biens ou les services; (ii) de modifier les Biens ou les Services de manière à ce qu'ils ne constituent plus une contrefaçon, pourvu que cette modification n'altère pas de manière substantielle le fonctionnement ou la performance des Biens ou des Services; ou (iii) de remplacer les Biens ou de fournir à nouveau les Services par des Biens ou des Services non contrefaisants mais raisonnablement équivalents, tels que déterminés par l'Acheteur à sa seule discrétion. Le Fournisseur ne doit régler aucune poursuite d'une manière qui porte atteinte aux droits de l'Acheteur sans le consentement écrit préalable de ce dernier.

12. Fournisseur dirigé par le client

Si un client désigne, recommande ou demande que le Fournisseur soit la source d'approvisionnement de l'Acheteur pour les biens ou les services : (a) le paiement de l'Acheteur pour les biens ou les services ne sera dû au Fournisseur qu'après, dans la mesure de et proportionnellement à la réception effective par l'Acheteur du paiement de ce client pour les pièces détachées ou les produits assemblés de l'Acheteur dans lesquels les biens ou les services sont incorporés ou utilisés d'une autre manière; (b) toute prolongation des délais de paiement accordés par ce client à l'Acheteur

pour les pièces ou les produits assemblés de l'Acheteur dans lesquels les biens ou les services sont incorporés ou utilisés d'une autre manière prolongera automatiquement, d'une durée équivalente, les délais de paiement entre l'Acheteur et le Fournisseur; et (c) le Fournisseur doit accorder à l'Acheteur une réduction équivalente à la réduction de productivité que l'Acheteur accorde au client.

13. Produits Contrefaits

Le Fournisseur doit s'assurer qu'il n'existe aucun risque que des produits contrefaits soient expédiés à l'Acheteur. Les produits contrefaits sont définis comme des articles qui constituent, ou contiennent, des reproductions, des substitutions ou des altérations illégales ou non autorisées, qui ont été sciemment mal étiquetés, mal identifiés ou autrement présentés à tort comme étant des pièces d'origine du fabricant. Le Fournisseur doit mettre en place des politiques d'approvisionnement rigoureuses afin d'assurer la traçabilité de tous les articles incorporés ou utilisés de quelque manière que ce soit dans ses produits et services.

14. Propriété

14.1 Propriétés de l'Acheteur

(a) L'Acheteur sera propriétaire des outillages, gabarits, matrices, jauges, dispositifs de fixation, moules, modèles, fournitures, matériaux et autres équipements et biens utilisés par le Fournisseur pour fabriquer, entreposer et transporter les marchandises ou fournir les services (ci-après, les « Propriétés ») qui : (i) ont été fournis au Fournisseur par l'Acheteur ou pour le compte de celui-ci; (ii) ont été payés par l'Acheteur ou pour le compte de celui-ci; ou (iii) seront amortis sur la durée du contrat, y compris tout remplacement de ceux-ci, ou tout ajout, accessoire, équipement complémentaire et réparation (les « biens de l'Acheteur »), lesquels sont et demeureront la propriété de l'Acheteur. Sur demande de l'Acheteur, le Fournisseur doit permettre à l'Acheteur ou à ses représentants d'inspecter les Propriétés de l'Acheteur. Le Fournisseur cédera à l'Acheteur les droits contractuels, les garanties ou les droits à réclamation dans lesquels il détient un intérêt en ce qui concerne les Propriétés de l'Acheteur et émettra des actes de vente, des déclarations de financement ou tout autre document demandé par l'Acheteur afin de prouver sa propriété ou celle du client sur les Propriétés de l'Acheteur. Tous les Propriétés de l'Acheteur doivent

être clairement marqués comme étant la propriété de l'Acheteur et seront entreposés en toute sécurité par le Fournisseur. Le Fournisseur doit informer sans délai l'Acheteur de l'emplacement des Propriétés de l'Acheteur si ceux-ci se trouvent (même temporairement) dans un lieu autre que les locaux approuvés du Fournisseur. Tant qu'ils sont sous le contrôle direct ou indirect du Fournisseur, les Propriétés de l'Acheteur sont détenus aux risques du Fournisseur et seront assurés par celui-ci à ses frais pour un montant égal à leur valeur de remplacement, la prestation d'assurance étant payable à l'Acheteur. Le Fournisseur doit utiliser les Propriétés de l'Acheteur avec soin et en toute sécurité et, sans limiter de quelque manière que ce soit les obligations du Fournisseur en vertu de la section 8. Garanties relatives aux marchandises et aux services ci-dessus, le Fournisseur s'engage à indemniser, à défendre et à dégager de toute responsabilité l'Acheteur et toute autre partie indemnisée contre toutes les pertes découlant de ou résultant de l'installation, de l'utilisation, de l'entreposage, du transport, de l'entretien (ou du défaut d'entretien), de la réparation, de la mise en service ou de la mise hors service des Propriétés de l'Acheteur. Le Fournisseur détiendra les Propriétés de l'Acheteur à titre de dépositaire à volonté et sera responsable de toute perte ou de tout dommage causé aux Propriétés de l'Acheteur pendant qu'ils sont en sa possession ou sous son contrôle direct ou indirect. Le Fournisseur renonce par les présentes à tout privilège ou droit similaire qu'il pourrait détenir à l'égard des Propriétés de l'Acheteur.

(b) Le Fournisseur s'engage (1) à entretenir, à ses frais, les Propriétés de l'Acheteur en bon état et à les réparer, à l'exception de l'usure normale, pendant toute la durée de vie utile desdits Propriétés ; (2) à n'utiliser les Propriétés de l'Acheteur que pour la fabrication, l'entreposage et le transport des marchandises ou pour la prestation des services destinés à l'Acheteur; (3) marquera les Propriétés de l'Acheteur comme appartenant à l'Acheteur ou au client, selon les instructions de l'Acheteur; et (4) ne retirera pas les Propriétés de l'Acheteur (à l'exception des conteneurs d'expédition et autres éléments similaires) des locaux approuvés du Fournisseur sans l'autorisation écrite de l'Acheteur.

(c) L'Acheteur paiera les Propriétés de l'Acheteur qu'il a accepté d'acheter au montant précisé dans le contrat ou, si aucun montant n'est précisé dans le contrat, au (i) coût réel des Propriétés de l'Acheteur

pour le Fournisseur, s'ils sont fabriqués par un tiers non affilié au Fournisseur, moins tout montant déjà versé au Fournisseur; ou (ii) le coût réel pour le Fournisseur des matériaux, composants et services achetés, majoré du coût réel de la main-d'œuvre et des frais généraux directement imputables aux Propriétés de l'Acheteur, si ceux-ci sont fabriqués par le Fournisseur, déduction faite de tout montant déjà versé au Fournisseur. Les montants susmentionnés qui composent le prix d'achat sont soumis à un audit et à une vérification à la demande de l'Acheteur. Tous les montants que l'Acheteur juge non valablement exigibles à la suite de cet audit seront déduits du prix d'achat. Sauf indication contraire dans le contrat, le paiement final des Propriétés de l'Acheteur est exigible à la plus tardive des dates suivantes : (1) la date d'approbation du PPAP (processus d'approbation des pièces de production) par le client fabricant; ou (2) la date à laquelle le contrat prévoit le paiement.

(d) À la demande de l'Acheteur, le Fournisseur libérera et restituera immédiatement les Propriétés de l'Acheteur et les préparera pour l'expédition ou les livrera à l'Acheteur ou au client, selon la demande, de la manière demandée. Pour éviter toute ambiguïté, l'Acheteur peut reprendre immédiatement possession des Propriétés de l'Acheteur et de tout autre bien lui appartenant ou appartenant au(x) client(s) à tout moment, avec ou sans motif et sans paiement d'aucune sorte. Le Fournisseur livrera sans délai les Propriétés de l'Acheteur demandés et les autres biens à l'Acheteur, selon les conditions D.A.P. au quai de l'Acheteur (Incoterms 2020), correctement emballés et marqués conformément aux exigences du transporteur de l'Acheteur.

(e) DANS LA MESURE PERMISE PAR LA LOI APPLICABLE, L'ACHETEUR N'AURA AUCUNE RESPONSABILITÉ ENVERS LE FOURNISSEUR OU TOUTE AUTRE PERSONNE POUR TOUT DOMMAGE SPÉCIAL, ACCESSOIRE, CONSÉCUTIF, INDIRECT OU AUTRE, DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, RELATIF AUX PROPRIÉTÉS DE L'ACHETEUR. L'ACHETEUR DÉCLINE TOUTE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, CONCERNANT SES PROPRIÉTÉS, Y COMPRIS LES GARANTIES DE QUALITÉ MARCHANDE ET D'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER, ET LE FOURNISSEUR RENONCE, POUR SON COMPTE ET CELUI DE SES SUCCESSEURS ET AYANTS DROIT, DE TOUTE

RÉCLAMATION POUR NÉGLIGENCE ET RESPONSABILITÉ STRICTE.

14.2 Propriétés du Fournisseur

Le Fournisseur sera propriétaire de tous les Propriétés qui ne sont pas la propriété de l'Acheteur (« Propriétés du Fournisseur ») ou de l'un de ses clients. Le Fournisseur fournira, à ses frais, entretiendra en bon état et remplacera, au besoin, les Propriétés du Fournisseur nécessaires à l'exécution du contrat. Le Fournisseur accorde à l'Acheteur une option irrévocable d'achat, de prise de possession et d'acquisition du titre de propriété des Propriétés du Fournisseur qui sont utilisés exclusivement pour la production des marchandises ou l'exécution des services, moyennant le paiement au Fournisseur de leur valeur comptable nette, déduction faite de tout montant que l'Acheteur a déjà versé au Fournisseur pour le coût de ces articles, mais déduction faite de tout montant autrement dû à l'Acheteur par le Fournisseur; à condition toutefois que cette option ne s'applique pas si les Propriétés du Fournisseur sont utilisés pour produire des marchandises qui font partie du stock standard du Fournisseur ou si une quantité importante de marchandises similaires est vendue par le fournisseur à des tiers.

15. Résiliation

15.1 Résiliation pour Convenance

(a) Outre tout autre droit de l'Acheteur de résilier le contrat, l'Acheteur peut, à sa seule discrétion, moyennant un préavis de trente (30) jours au Fournisseur ou, le cas échéant, un délai plus court exigé par le client, résilier le contrat pour un motif de convenance ou pour toute autre raison, en tout ou en partie, à tout moment, et nonobstant l'existence de tout retard excusable ou d'autres événements ou circonstances affectant le Fournisseur. Le Fournisseur ne peut résilier le contrat pour des raisons de commodité ou pour toute autre raison.

(b) Dès réception de l'avis de résiliation de l'Acheteur, le Fournisseur doit : (i) cesser les travaux prévus au contrat et toute autre commande liée aux travaux résiliés par cet avis; (ii) protéger tous les biens en sa possession ou sous son contrôle sur lesquels l'Acheteur détient ou pourrait acquérir un intérêt, y compris les biens de l'Acheteur; et (iii) coopérer avec l'Acheteur, selon ses demandes, afin de transférer la

fourniture des biens ou des services à la ou aux personnes désignées par l'Acheteur, comme décrit plus en détail à la section 15.4 Soutien à la transition ci-dessous. Le Fournisseur doit soumettre sans délai à l'Acheteur, par écrit, une réclamation complète relative à cette résiliation anticipée, accompagnée de données justificatives suffisantes, dans les vingt et un (21) jours suivant la date d'entrée en vigueur de ladite résiliation anticipée. Le Fournisseur accorde par les présentes à l'Acheteur le droit de vérifier et d'inspecter ses livres, registres et autres documents relatifs à toute réclamation liée à la résiliation.

(c) Sous réserve des droits de l'Acheteur en vertu des présentes Termes et Conditions, l'Acheteur devra, en plus d'effectuer le paiement du prix spécifié dans le contrat pour les marchandises conformes et les services livrés ou exécutés et acceptés par l'Acheteur avant la date d'entrée en vigueur de la résiliation, verser au Fournisseur les montants suivants, sans double paiement, sous réserve, à tous égards, que le Fournisseur présente en temps opportun et en bonne et due forme une demande de résiliation conformément à la section 15.1 Résiliation pour convenance ci-dessus : (i) le prix prévu au contrat pour les marchandises et les services fabriqués, acceptés et fournis conformément aux modalités du contrat, mais qui n'ont pas encore été payés; (ii) après livraison à l'Acheteur et acceptation par celui-ci, le prix prévu au contrat pour les marchandises fabriquées conformément aux commandes fermes de l'Acheteur et, par ailleurs, conformément aux modalités du contrat, mais qui n'ont pas encore été livrées au moment de la résiliation; et (iii) après livraison à l'Acheteur et acceptation par celui-ci, les dépenses raisonnables et réelles engagées par le Fournisseur (à l'exclusion du bénéfice) pour les travaux en cours et les matières premières fabriqués ou obtenus par le Fournisseur conformément aux commandes fermes de l'Acheteur, à condition que ces travaux en cours et ces matières premières (qui ne reposent pas sur les droits de propriété intellectuelle de l'Acheteur) ne puissent être utilisés par le Fournisseur pour d'autres clients dans un délai d'un (1) an. Sans limiter ce qui précède, l'Acheteur n'est pas tenu d'effectuer quelque paiement que ce soit pour : (x) les marchandises, les services, les travaux de fabrication en cours, les pièces ou les stocks de matières premières qui sont fabriqués, fournis ou acquis par le Fournisseur en quantités supérieures à celles autorisées dans toute demande ferme qui sont endommagés ou détruits, qui ne sont pas

commercialisables ou utilisables ou qui sont par ailleurs non conformes; (y) toute marchandise non livrée figurant dans le stock standard du Fournisseur; ou (z) les travaux en cours, les pièces ou les matières premières en stock qui peuvent être retournés aux fournisseurs ou sous-traitants du Fournisseur en vue d'un crédit ou qui sont facilement commercialisables (et qui ne reposent pas sur les droits de propriété intellectuelle de l'Acheteur). En aucun cas, toutefois, les paiements effectués dans le cadre d'une résiliation anticipée du contrat ne dépasseront le prix total des marchandises ou des services qui auraient été fabriqués ou fournis par le Fournisseur au titre de toute commande en cours à la date d'entrée en vigueur de la résiliation anticipée. L'Acheteur ne sera pas responsable et ne sera pas tenu d'effectuer des paiements au Fournisseur, considérés comme directement ou indirectement (que ce soit en raison de réclamations des sous-traitants du Fournisseur ou pour toute autre raison), pour toute perte découlant de ou attribuable au défaut de réaliser les revenus, les économies ou les profits prévus, les frais généraux non absorbés, les intérêts sur les réclamations, les coûts de développement de produits et d'ingénierie, les coûts de réaménagement ou de location des installations et de l'équipement, les coûts d'amortissement non récupérés ou les frais généraux et administratifs découlant de la résiliation du contrat. En cas de résiliation du contrat par l'Acheteur du fait que celui-ci cesse d'être un fournisseur du client pour le programme au titre duquel l'Acheteur a conclu le contrat, l'Acheteur n'est tenu d'indemniser le Fournisseur pour les coûts visés au présent article que si, quand et dans la mesure où le client rembourse à l'Acheteur ces coûts.

(d) Le Fournisseur peut, avec le consentement préalable et écrit de l'Acheteur, conserver ou vendre à un prix convenu tout ou partie des marchandises, des services, des travaux en cours ou des stocks de matières premières dont le coût est attribué ou réparti à l'Acheteur, et il doit créditer ou verser les montants ainsi convenus ou reçus selon les instructions de l'Acheteur, en procédant à un rajustement approprié pour tenir compte de toute économie réalisée sur les frais de livraison. Le Fournisseur devra, sur instruction de l'Acheteur, transférer la propriété et effectuer la livraison de tout bien, produit en cours de fabrication ou stock de matières premières n'ayant pas été ainsi conservé ou vendu.

(e) Nonobstant toute disposition contraire contenue dans les présentes, et en plus de tout autre

droit de l'Acheteur de résilier le contrat, l'Acheteur peut, à sa seule discrétion, moyennant avis au Fournisseur, résilier le contrat, en tout ou en partie, en ce qui concerne la partie d'un bon de commande ou d'une demande de livraison émise avant le délai de livraison proposé par le Fournisseur, lequel délai doit être commercialement raisonnable et acceptable à tous égards pour l'Acheteur; ou, si aucun délai de livraison n'a été proposé et accepté par l'Acheteur, alors le délai le plus court requis par un vendeur dilligent et exerçant selon les bonnes pratiques commerciales du secteur d'activité du Fournisseur fournissant des biens et/ou des services similaires aux biens et/ou services en question. À titre d'exemple, si le délai de livraison proposé par le Fournisseur est de huit (8) semaines et que l'Acheteur émet un bon de commande ou une commande partielle douze (12) semaines avant la ou les dates de livraison prévues, l'Acheteur peut résilier anticipativement ce bon de commande ou cette commande partielle en vertu de la présente section 15.1(e) jusqu'à huit (8) semaines avant la ou les dates de livraison prévues applicables. Toute résiliation en vertu de la présente section 15.1(e) s'effectue sans responsabilité pour l'Acheteur, sauf en ce qui concerne les marchandises livrées ou les services fournis par le Fournisseur et acceptés par l'Acheteur, le cas échéant.

15.2 Résiliation en cas de manquement du Fournisseur ou de changement de contrôle

(a) L'Acheteur peut résilier le contrat, en tout ou en partie, en cas de manquement imputable au Fournisseur : (i) à la suite d'une violation ou d'une menace de violation de l'une des clauses du contrat; (ii) à la suite d'un manquement ou d'une menace de manquement à l'obligation d'exécuter le contrat conformément à ses exigences; (iii) à la suite d'un manque de progrès susceptible de compromettre la livraison en temps opportun et en bonne et due forme des marchandises ou l'achèvement des services; (iv) du défaut de répondre rapidement (au plus tard dans les deux (2) jours ouvrables) et de manière adéquate à une demande de garantie suffisante; et, dans chacun de ces cas, si le Fournisseur ne remédie pas à ce manquement ou à ce défaut dans les dix (10) jours (ou dans un délai plus court que l'Acheteur peut fixer, si cela est commercialement raisonnable compte tenu des circonstances) suivant la réception d'un avis écrit de l'Acheteur précisant ce manquement ou ce défaut. Le Fournisseur est responsable de tous les coûts,

dommages et dépenses causés par ou découlant de son manquement au contrat.

(b) L'Acheteur peut résilier le contrat, en tout ou en partie, en cas de changement de contrôle du Fournisseur. Aux fins du contrat, un « changement de contrôle » comprend : (i) toute vente, location ou échange d'une partie substantielle des actifs du Fournisseur utilisés dans le cadre de l'exécution par celui-ci de ses obligations en vertu du contrat; (ii) toute vente ou tout échange d'un nombre suffisant d'actions du Fournisseur, ou de toute société affiliée qui contrôle le Fournisseur, pour entraîner un changement au sein de la direction du Fournisseur; ou (iii) la conclusion d'une entente de vote ou de toute autre entente de contrôle concernant le Fournisseur, ou toute société affiliée qui contrôle le Fournisseur. Le Fournisseur doit aviser l'Acheteur par écrit dans les dix (10) jours suivant tout changement de contrôle du Fournisseur, et l'Acheteur peut résilier le Contrat immédiatement en adressant un avis écrit à au Fournisseur en cas de changement de contrôle du Fournisseur sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur.

(c) Toute résiliation en vertu de la présente section ne donne lieu à aucune responsabilité de la part de l'Acheteur, sauf en ce qui concerne les marchandises livrées ou les services fournis par le Fournisseur et acceptés par l'Acheteur.

(d) Si une résiliation effectuée en vertu de la présente section est par la suite jugée, par une décision judiciaire définitive et sans appel, comme ayant été sans motif valable tel que décrit dans la présente section ou pour toute autre raison, les parties reconnaissent et conviennent que cette résiliation anticipée sera automatiquement considérée comme une résiliation pour convenance conformément à la section 15.1 Résiliation pour convenance ci-dessus.

15.3 Résiliation en cas d'insolvabilité, de faillite, etc.

(a) L'Acheteur peut résilier le contrat, sans encourir de responsabilité envers le Fournisseur : (i) en cas d'insolvabilité, de faillite, de réorganisation, de procédure d'arrangement avec les créanciers, de mise sous séquestre ou de liquidation du Fournisseur ou à son encontre; (ii) si le Fournisseur procède à une cession au profit de ses créanciers ou cesse d'exercer ses activités dans le cours normal des affaires; ou (iii) si un séquestre est nommé à l'égard du Fournisseur ou de la totalité ou d'une partie de ses biens (collectivement, un « événement d'insolvabilité »). En cas d'une telle résiliation, le Fournisseur sera

responsable de tous les coûts, dommages-intérêts et dépenses subis par l'Acheteur. Une telle résiliation n'affectera pas les droits de l'Acheteur à l'égard de ses biens.

(b) Si l'Acheteur ne résilie pas le Contrat à la survenance d'un Événement d'insolvabilité, il peut procéder aux ajustements équitables qu'il juge appropriés en ce qui concerne le prix et/ou les exigences de livraison prévues au Contrat afin de tenir compte du changement de situation du Fournisseur, y compris la responsabilité continue du Fournisseur d'exécuter ses obligations en matière de garantie, de Marchandises ou de Services défectueux ou d'autres exigences prévues au Contrat.

15.4 Soutien à la Transition

En cas d'expiration ou de résiliation du contrat ou de tout ou partie du bon de commande, le Fournisseur coopérera avec l'Acheteur pour assurer la transition de la fourniture des biens et des services vers la ou les personnes désignées par l'Acheteur (ou vers l'Acheteur lui-même), sans frais supplémentaires pour l'Acheteur, notamment en : (a) en poursuivant la production, la livraison et la prestation de tous les biens et services conformément aux directives de l'Acheteur et au bon de commande, sans prime ni autre condition, comme si l'expiration ou la résiliation n'avait pas eu lieu, pendant toute la période requise par l'Acheteur pour mener à bien une transition en bonne et due forme (telle que déterminée par l'Acheteur à sa seule discrétion) et pour s'assurer qu'il n'y ait aucune interruption dans la capacité de l'Acheteur à obtenir les biens et services nécessaires dans le cadre de ses activités ou de celles de ses clients; (b) en fournissant sans délai toutes les informations et tous les documents demandés concernant les activités du Fournisseur ainsi que l'accès aux installations du Fournisseur où les Marchandises sont fabriquées ou les Services sont fournis; et (c) en mettant à disposition des capacités spéciales de fabrication, de performance ou d'exécution ainsi que d'autres services de soutien à la transition, selon les besoins de l'Acheteur.

16. Recours

16.1 Recours généraux

(a) Les droits et recours réservés à l'Acheteur dans le présent contrat sont cumulatifs et s'ajoutent à tous les autres recours prévus par la loi ou en équité. Sans limiter la portée de ce qui précède, le Fournisseur doit rembourser l'Acheteur, à la demande de ce

dernier, pour toutes les pertes, y compris tous les coûts, dépenses et pertes engagés directement ou indirectement par l'Acheteur (y compris tous les honoraires d'avocat ou d'autres professionnels) en rapport avec, découlant de ou résultant de tout manquement au contrat par le Fournisseur, de toute obligation du Fournisseur d'indemniser l'Acheteur, ou de tout autre manquement du Fournisseur à ses obligations en vertu du contrat, y compris toutes les pertes découlant de ou résultant (i) de l'inspection, du tri, du confinement, de la réparation ou du remplacement de biens ou de services non conformes; (ii) d'interruptions de production; (iii) de la mise en œuvre de rappels; (iv) de réclamations ou de litiges découlant de dommages corporels (y compris le décès) ou de dommages matériels causés par ces biens ou services non conformes; (v) de toute somme dont l'Acheteur est redevable envers le ou les clients en raison de ce manquement, de ce défaut d'exécution ou de ces biens non conformes; et (vi) de l'application de toute disposition du contrat. Si l'Acheteur en fait la demande, le Fournisseur conclura une entente distincte pour la gestion ou le traitement des rétrofacturations relatives aux biens non conformes. De plus, le Fournisseur remboursera à l'Acheteur toutes les pertes découlant de ou liées à (1) la violation ou le refus anticipé d'exécution du Contrat ou de tout autre contrat entre le Fournisseur et l'Acheteur par le Fournisseur; (2) une demande ou une exigence du Fournisseur visant à modifier ou à changer les modalités du Contrat; (3) des procédures judiciaires impliquant le Fournisseur qui, selon le jugement raisonnable de l'Acheteur, pourraient avoir une incidence sur l'exécution continue ou future du Contrat par le Fournisseur; ou (4) toute affaire ou procédure judiciaire dans laquelle l'Acheteur comparaît, participe, surveille ou devient partie, et dans laquelle le Fournisseur est également partie. Si le Fournisseur devient débiteur dans le cadre d'une faillite alors que certaines de ses obligations en vertu du Contrat restent en suspens, l'Acheteur aura droit au remboursement de tous les honoraires d'avocat ou d'autres frais professionnels découlant de la procédure de faillite ou s'y rapportant, y compris ceux liés au suivi de la procédure.

(b) Le Fournisseur reconnaît et accepte expressément que tout manquement de sa part à livrer les Marchandises ou à fournir les Services aux dates et heures de livraison précisées dans le Contrat causera un préjudice irréparable à l'Acheteur et que ce dernier

aura droit à une mesure de redressement équitable, y compris une injonction, dans un tel cas.

(c) Toute procédure ou action intentée par le Fournisseur pour rupture de contrat ou tout autre acte ou omission (y compris en responsabilité civile délictuelle) découlant du Contrat ou s'y rapportant de quelque manière que ce soit doit être engagée dans un délai d'un (1) an à compter de la date à laquelle la rupture, l'acte ou l'omission donnant lieu à la réclamation du Fournisseur s'est produite, que le Fournisseur ait eu ou non connaissance de cette rupture, de cet acte ou de cette omission, ou de leurs conséquences.

(d) Tout droit ou recours expressément conféré à l'Acheteur dans les présentes ne limite ni ne modifie aucun droit ou recours dont l'Acheteur disposerait par ailleurs. Lorsque des expéditions vers des lieux autres que l'usine de l'Acheteur sont autorisées, les factures du Fournisseur seront payées par l'Acheteur à la date indiquée sur le recto de celles-ci, mais pas avant l'accusé de réception de l'expédition par le destinataire.

(e) En aucun cas, l'Acheteur ne sera responsable envers le fournisseur ou les sous-traitants de ce dernier des profits anticipés ou des dommages-intérêts spéciaux, accessoires ou indirects.

16.2 Exécution forcée

Dans le cas où le Fournisseur omettrait ou refuserait de livrer les marchandises ou d'exécuter les services, ou rejetterait ou menacerait de rejeter de quelque manière que ce soit une disposition du contrat, le Fournisseur reconnaît que des dommages-intérêts pécuniaires ne constitueraient pas un recours suffisant et accepte que, en plus de tous les autres droits et recours dont l'Acheteur pourrait disposer en vertu du contrat ou de la loi applicable, l'Acheteur aura droit à l'exécution spécifique ou obligatoire des obligations du Fournisseur en vertu du Contrat ainsi qu'à toute autre mesure provisoire, préliminaire ou injonctive liée à toute action visant à faire respecter le Contrat (sans qu'il soit nécessaire, dans chaque cas, de fournir une caution ou toute autre garantie, ni de démontrer l'existence de dommages à cet égard).

17. Informations confidentielles

Toutes les informations non publiques, confidentielles ou exclusives de l'Acheteur, y compris les secrets commerciaux, les spécifications, les dessins, les

notes, les instructions, les données et analyses techniques, les compositions de matières, les données financières et autres données techniques et commerciales qui sont fournies, divulguées ou rendues disponibles de toute autre manière par l'Acheteur ou en son nom dans le cadre du Contrat, qu'elles soient ou non marquées ou identifiées comme confidentielles, qu'elles soient divulguées oralement ou par écrit, par voie électronique ou sur tout autre support, ou qu'elles soient observées ou apprises d'une autre manière (« Renseignements confidentiels »), seront considérées comme confidentielles et exclusives de l'Acheteur, et demeureront la propriété exclusive de celui-ci. Les renseignements confidentiels comprennent également toute présentation, compilation, analyse et tout résumé de l'un des types de renseignements susmentionnés. Le Fournisseur ne peut divulguer les Renseignements confidentiels ni les utiliser à d'autres fins que celles prévues et strictement nécessaires en vertu du Contrat sans, dans chaque cas, le consentement écrit préalable de l'Acheteur. Les Renseignements confidentiels n'incluent pas les renseignements qui (a) étaient connus du Fournisseur avant la date à laquelle ils ont été reçus, comme en témoignent les registres écrits du Fournisseur; (b) sont ou deviennent généralement accessibles au public autrement qu'à la suite d'une violation de la présente section par le Fournisseur; (c) ont été obtenues par le Fournisseur à titre non confidentiel auprès d'un tiers qui avait le droit apparent de les divulguer, comme en témoignent les registres écrits du Fournisseur; ou (d) ont été développées par le Fournisseur indépendamment de toute information confidentielle et sans s'y référer, comme en témoignent les registres écrits du Fournisseur. Les obligations prévues dans la présente section n'empêchent pas le Fournisseur de divulguer des renseignements confidentiels dans la mesure où la loi applicable ou une ordonnance valide rendue par un tribunal ou un organisme gouvernemental compétent l'exige, tel que déterminé sur avis d'un avocat compétent, à condition que le Fournisseur en avise sans délai l'Acheteur par écrit afin de permettre à ce dernier de demander une ordonnance de protection appropriée pour empêcher la divulgation de tout ou partie de ces renseignements confidentiels et que le Fournisseur coopère raisonnablement avec l'Acheteur pour obtenir cette ordonnance de protection, et à condition également que le Fournisseur ne divulgue que la partie des

renseignements confidentiels qu'il est légalement tenu de divulguer et qu'il déploie des efforts raisonnables pour obtenir l'assurance fiable que ces renseignements confidentiels bénéficieront d'un traitement confidentiel. Le Fournisseur fera preuve du même degré de diligence pour protéger les renseignements confidentiels que celui qu'il utilise pour protéger ses propres renseignements confidentiels contre tout accès ou toute divulgation non autorisés (sans toutefois descendre en dessous d'un degré de diligence raisonnable). Le Fournisseur limitera l'accès aux renseignements confidentiels et leur divulgation aux seuls représentants du Fournisseur qui ont besoin de connaître ces renseignements pour atteindre l'objet du contrat, à condition qu'ils aient reçu des instructions et soient tenus par écrit de ne pas divulguer les renseignements confidentiels ni de les utiliser à d'autres fins que celles autorisées en vertu du contrat; et à condition, en outre, que le Fournisseur demeure en tout temps pleinement responsable envers l'Acheteur de tout acte ou omission de la part de ces personnes qui constituerait une violation du Contrat s'il avait été commis ou omis par le Fournisseur lui-même. À la demande de l'Acheteur, le Fournisseur devra sans délai (et en aucun cas plus tard que cinq (5) jours ouvrables) retourner ou détruire l'original et toutes les copies, tous les résumés ou toute autre forme des renseignements confidentiels reçus, et attester par écrit de ce retour ou de cette destruction. Pour éviter toute ambiguïté, les obligations du Fournisseur en vertu de la présente section subsisteront après l'expiration ou la résiliation du contrat.

18. Cession et Sous-Traitance

(a) Le Fournisseur ne peut céder ni sous-traiter ses devoirs, responsabilités ou droits (y compris tout droit relatif à la cession de créances) découlant du contrat sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur. Sauf indication contraire dans le consentement, toute cession ou sous-traitance effectuée par l'une ou l'autre des parties, avec ou sans le consentement requis, ne déchargera pas le Fournisseur de ses devoirs ou obligations en vertu du Contrat ni de sa responsabilité en cas d'inexécution ou de manquement de la part de son cessionnaire ou de son sous-traitant. Toute prétendue cession en violation de ce qui précède sera nulle et non avenue et sans effet.

Nonobstant ce qui précède, le présent contrat continuera de lier le Fournisseur et toute entité qui lui

succède ou qui assume, directement ou indirectement, ses droits ou obligations, sans aucune modification du contrat.

(b) L'Acheteur aura le droit de céder le contrat ou tout bon de commande, ou ses droits y afférents, sans le consentement du Fournisseur, à l'une de ses sociétés affiliées ou à tout acquéreur ou successeur de l'entreprise de l'Acheteur (ou de la partie de celle-ci pertinente au contrat ou audit bon de commande).

(c) Le Fournisseur veillera à ce que les modalités de ses contrats avec ses fournisseurs et sous-traitants accordent à l'Acheteur et au client tous les droits prévus dans le contrat.

19. Force Majeure

Tout retard ou manquement de la part du Fournisseur à son obligation d'assurer la livraison dans les délais des biens ou des services prévus au contrat sera considéré comme justifié et ne constituera pas un manquement, uniquement dans la mesure où il est directement causé par un ou plusieurs des événements ou circonstances suivants, échappant au contrôle raisonnable du Fournisseur et sans faute ni négligence de sa part, notamment, mais sans s'y limiter : les tremblements de terre, les incendies, les inondations, les tempêtes, les explosions, les émeutes, les catastrophes naturelles, les guerres, les mesures prises par les autorités gouvernementales, les pandémies et les épidémies officiellement déclarées par l'Organisation mondiale de la santé (« Retard excusable »). Toutefois, pour éviter toute ambiguïté, l'exécution par le Fournisseur ne sera en aucun cas excusée par : (a) la variation du coût ou de la disponibilité des matériaux, des composants ou des services en fonction des conditions du marché, la défaillance ou l'incapacité de ses fournisseurs à s'exécuter (à moins que cette défaillance ou cette incapacité ne soit causée par un événement ou une circonstance qui constituerait en soi un Retard excusable); (b) les litiges contractuels; (c) les difficultés financières du Fournisseur ou d'un de ses sous-traitants; (d) toute grève ou autre perturbation du travail touchant le Fournisseur ou l'un de ses sous-traitants ou fournisseurs; (e) le non-respect par le Fournisseur de la législation applicable ou de son omission de prendre les mesures raisonnablement nécessaires pour planifier l'exécution en prévision de toute exigence douanière, d'import-export et/ou gouvernementale ayant fait l'objet d'un avis public; ou (f) un manque d'entretien et/ou une panne de

machine. Dans la mesure où le Fournisseur estime qu'il est incapable d'exécuter ses obligations, il doit notifier par écrit le retard justifiable (y compris sa durée prévue) à l'Acheteur sans délai (en aucun cas plus tard que deux (2) jours ouvrables) après avoir pris connaissance de sa survenance ou de la probabilité raisonnable qu'il se produise, suivi de notifications rapides (en aucun cas plus tard que deux (2) jours ouvrables) de tout changement important dans les faits relatifs à sa capacité d'exécution et/ou à la durée prévue de l'inexécution. Si le Fournisseur est incapable d'exécuter ses obligations pour quelque raison que ce soit, y compris un retard justifiable, l'Acheteur peut : (x) se procurer les biens et services auprès d'autres sources et réduire en conséquence ses achats auprès du Fournisseur sans encourir de responsabilité envers ce dernier; ou (y) demander au Fournisseur de fournir des biens et services de remplacement provenant d'autres sources disponibles selon ses instructions, toute de prime payable dans chaque cas aux frais exclusifs du Fournisseur. Sans limiter les autres obligations du Fournisseur en vertu de la présente section, en cas de répartition des approvisionnements par le Fournisseur liée à un retard excusable, le Fournisseur accordera la priorité à l'Acheteur pour tous les biens et services commandés avant et pendant la durée de cet événement, jusqu'à ce que le Fournisseur reprenne son fonctionnement normal.

Dans les deux (2) jours ouvrables suivant la demande écrite de l'Acheteur, le Fournisseur fournira des assurances suffisantes que l'inexécution ne dépassera pas trente (30) jours. Si le Fournisseur ne fournit pas ces assurances, ou si l'inexécution dépasse trente (30) jours, l'Acheteur peut résilier tout ou partie du contrat.

20. Relations de Travail

20.1 Convention collective

Le Fournisseur informera l'Acheteur de la date d'expiration de la convention collective au moins six (6) mois avant l'expiration de la convention collective en vigueur. L'Acheteur peut également demander une lettre d'engagement de non-grève couvrant une certaine période. L'Acheteur peut ensuite demander par écrit au Fournisseur de fabriquer jusqu'à trente (30) jours de stock supplémentaire des marchandises, en précisant les quantités requises ainsi que les exigences en matière d'emballage et d'entreposage. Le

Fournisseur se conformera aux directives écrites de l'Acheteur avant l'expiration de la convention collective en vigueur et jusqu'à ce que celle-ci ait été prolongée ou qu'un nouveau contrat ait été conclu. Le Fournisseur est responsable des frais de stockage et de tout coût de fabrication supplémentaire.

20.2 Responsabilité en matière de main-d'œuvre pour les fournisseurs mexicains

Le Fournisseur doit disposer de ses propres travailleurs, placés sous son autorité et sa dépendance, pour produire les marchandises et exécuter les services faisant l'objet du présent contrat; par conséquent, le Fournisseur accepte et reconnaît son statut d'employeur exclusif et sera donc seul responsable de la relation de travail qu'il entretient avec les travailleurs qu'il emploie pour l'exécution de ses obligations au titre du présent contrat.

Le Fournisseur est responsable du paiement des salaires et autres avantages sociaux, ainsi que des cotisations à l'Institut mexicain de sécurité sociale, des cotisations à l'Institut national du fonds de logement des travailleurs, du système d'épargne-retraite, de l'impôt sur le revenu et de toute autre obligation qui pourrait en découler, dégageant ainsi l'Acheteur et ses clients de toute obligation à titre d'employeur.

Le Fournisseur s'engage à indemniser l'Acheteur et ses clients de toute réclamation ou demande judiciaire ou extrajudiciaire formulée par ses travailleurs (conflits individuels ou collectifs) et de toute autre exigence formulée à leur égard par les autorités du travail et/ou de la sécurité sociale, ainsi qu'à rembourser à l'Acheteur et à ses clients tous les frais ou coûts engagés dans de telles circonstances. L'Acheteur a le droit de se défendre et l'obligation d'informer le Fournisseur de toute situation imprévue pouvant survenir à cet égard. Le Fournisseur s'engage à aviser sans délai l'Acheteur de toute réclamation ou poursuite dans laquelle il est défendeur ou codéfendeur, ou dans laquelle l'un de ses dirigeants ou l'une de ses unités d'affaires est défendeur ou codéfendeur.

Dans le cas où le Fournisseur fournit des services, il doit (i) être dûment inscrit et maintenir cette inscription en vigueur auprès du ministère du Travail et de la Protection sociale par l'intermédiaire du Registre des fournisseurs de services spécialisés ou des travaux spécialisés (Registro de Prestadoras de Servicios Especializados u Obras Especializadas) (REPSE); (ii) s'assurer que ses travailleurs portent sur eux, sous forme d'image, de nom, de badge ou de code

d'identité, un élément permettant de les relier au Fournisseur; (iii) communiquer chaque mois le nombre approximatif de travailleurs qu'il emploiera pour l'exécution des services; (iv) être à jour dans le paiement des cotisations patronales et salariales à l'IMSS; (v) être à jour dans le paiement des cotisations à l'Infonavit; et (vi) être à jour dans le paiement de ses obligations fiscales auprès du Service l'administration fiscale en matière de travail.

21. Douanes

Les crédits ou avantages transférables associés aux Marchandises achetées, y compris les crédits commerciaux, les crédits à l'exportation ou les droits au remboursement de droits, de taxes ou de frais, appartiennent à l'Acheteur, sauf si la loi applicable l'interdit. Le Fournisseur fournira à l'Acheteur toutes les informations et tous les documents relatifs aux Marchandises nécessaires pour que l'Acheteur puisse (a) bénéficier de ces avantages, crédits et droits; (b) s'acquitter de toute obligation douanière, de toute exigence en matière de marquage d'origine ou d'étiquetage, ainsi que de toute exigence de certification ou de déclaration de contenu local; (c) demander un traitement tarifaire préférentiel en vertu des régimes de préférences commerciales applicables; et (d) participer à tout programme de report de droits de douane ou de zone franche du pays d'importation. Le Fournisseur obtiendra toutes les licences et autorisations d'exportation et paiera toutes les taxes, droits et frais d'exportation, sauf indication contraire dans le contrat, auquel cas le Fournisseur fournira toutes les informations et tous les documents nécessaires pour permettre à l'Acheteur d'obtenir ces licences ou autorisations d'exportation.

22. Assurance

Aux frais exclusifs du Fournisseur, celui-ci doit souscrire et maintenir, auprès de compagnies d'assurance jugées acceptables par l'Acheteur, les types de couverture d'assurance suivants : (a) une assurance responsabilité civile générale avec une limite de couverture d'au moins 5 000 000 \$ US par sinistre et par agrégat global; (b) une assurance tous risques sur les biens couvrant la valeur de remplacement totale des biens de l'Acheteur; (c) une assurance contre les accidents du travail, conformément à la loi applicable; (d) une assurance responsabilité civile de l'employeur d'un montant d'au moins 1 000 000 \$ US par accident, maladie ou

employé; (e) une assurance responsabilité civile automobile commerciale d'un montant d'au moins 5 000 000 \$ US par sinistre et par limite unique combinée; (f) une assurance de rappel de produits offrant une couverture d'au moins 3 000 000 \$ US par sinistre et au total annuel; et (g) toute autre assurance habituelle dans l'industrie automobile. Toutes ces couvertures d'assurance désigneront l'Acheteur comme bénéficiaire privilégié de l'indemnité et comme assuré supplémentaire. Les polices du Fournisseur contiendront une clause par laquelle les assureurs respectifs renoncent à leur droit de subrogation. La renonciation à la subrogation sera en faveur de l'Acheteur, des membres de son conseil d'administration, de ses dirigeants, de ses employés, de ses mandataires, de ses successeurs et de ses ayants droit. Sur demande, le Fournisseur remettra à l'Acheteur des certificats d'assurance attestant de sa conformité à la présente section; ces certificats devront stipuler que l'Acheteur recevra un préavis écrit d'au moins trente (30) jours de la part de l'assureur en cas de résiliation ou de réduction du montant ou de l'étendue de la couverture. Les limites de responsabilité énoncées ci-dessus constituent la couverture minimale requise et ne seront en aucun cas interprétées comme une limitation de la responsabilité du Fournisseur en vertu du contrat. Toute couverture souscrite selon la formule « claims made » doit être maintenue pendant trois (3) ans après l'expiration ou la résiliation du contrat.

Lorsque le Fournisseur est établi aux États-Unis mexicains, il n'est pas tenu de souscrire une police d'assurance de responsabilité civile de l'employeur ni une assurance d'indemnisation des employés. Nonobstant ce qui précède, le Fournisseur est tenu d'inscrire tous ses employés auprès de l'Institut mexicain de sécurité sociale et de se conformer à toutes les obligations qui en découlent.

23. Dispositions Diverses

23.1 Publicité et Annonces

Le Fournisseur ne doit en aucun cas, sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de l'Acheteur, faire de la publicité ou publier de quelque manière que ce soit le fait qu'il s'est engagé à fournir à l'Acheteur les biens ou les services visés par le contrat, ni utiliser les marques de commerce ou les noms commerciaux de l'Acheteur dans ses supports publicitaires ou promotionnels.

23.2 Droits d'audit

Le Fournisseur tiendra les registres nécessaires pour justifier les montants facturés à l'Acheteur en vertu du contrat, conformément aux exigences de l'Acheteur en matière de conservation des documents. Le client de l'Acheteur, l'Acheteur et ses représentants peuvent vérifier les registres des transactions du Fournisseur, y compris les bons de commande et les états financiers, afin de s'assurer que le Fournisseur respecte le contrat. Tout audit sera effectué aux frais de l'Acheteur (mais sera remboursé par le Fournisseur si l'audit révèle des erreurs dans les montants facturés), sur avis écrit préalable au Fournisseur.

23.3 Communication électronique

Le Fournisseur se conformera à la méthode de communication électronique spécifiée par l'Acheteur, y compris les exigences relatives au transfert électronique de fonds, à la transmission des bons de commande, à la signature électronique et à la communication. Le Fournisseur se conformera également à toute modification apportée à la méthode de communication électronique spécifiée par l'Acheteur après la date du contrat.

Le Fournisseur assumera l'entière responsabilité et indemniserà et dégagera de toute responsabilité l'Acheteur et ses clients en cas de piratage, de fuites de données, d'interventions malveillantes ou de tout accès non autorisé survenant lors de l'envoi, de la réception et du stockage des communications électroniques, quelles que soient les mesures de sécurité mises en œuvre. Le Fournisseur demeure seul responsable de la gestion de son infrastructure de communication électronique de manière sécurisée et conformément aux meilleures pratiques de l'industrie.

23.4 Relations entre les Parties

L'Acheteur et le Fournisseur sont des entrepreneurs indépendants, et aucune disposition du contrat ne fait de l'une des parties l'agent ou le représentant légal de l'autre partie à quelque fin que ce soit. Aucune des parties n'a le pouvoir d'assumer ou de créer une obligation au nom de l'autre partie.

23.5 Renonciation et survie des Obligations

Le fait que l'Acheteur ne fasse pas valoir un droit ou un recours prévu dans le contrat ou par la loi dans un

cas particulier ne sera pas considéré comme une renonciation à ce droit ou à ce recours dans un cas ultérieur, ni comme une renonciation à tout autre droit ou recours.

Nonobstant toute expiration, résiliation ou annulation du Contrat pour quelque raison que ce soit, tous les droits, recours, protections et avantages de l'Acheteur, ainsi que toutes les obligations et responsabilités du Fournisseur, qui, de par leur nature, leur objet, leur contexte ou leurs dispositions expresses, sont destinés à survivre à cette expiration, résiliation ou annulation du Contrat, resteront pleinement en vigueur et continueront de lier le Fournisseur par la suite, jusqu'à ce qu'ils soient pleinement exécutés, satisfaits ou acquittés.

23.6 Intégralité de l'accord ; Modifications

Le contrat constitue l'entente complète entre les parties en ce qui concerne son objet, et remplace toutes les déclarations ou ententes antérieures, orales ou écrites, des parties relatives à l'objet du contrat. Aucune condition, clause, entente ou accord ultérieur visant à modifier les modalités du contrat ne sera exécutoire à moins d'être consigné par écrit et signé par les représentants légaux des deux parties. Le contrat (y compris, sans s'y limiter, les présentes Termes et Conditions) ne peut être amendé ou modifié que par écrit et avec la signature de l'Acheteur; toutefois, nonobstant ce qui précède, les parties reconnaissent et conviennent par les présentes que l'Acheteur peut modifier les présentes Termes et Conditions de temps à autre en les affichant sur son site Web à l'adresse <https://exo-s.com/documentation-en> (ou tout site Web qui lui succéderait), et ces Termes et Conditions révisés s'appliqueront à toutes les révisions ou versions des bons de commande émises à compter de leur date d'entrée en vigueur; le Fournisseur reconnaît et accepte en outre qu'il lui incombe de consulter périodiquement ce site Web de l'Acheteur.

23.7 Divisibilité

Le fait qu'une disposition du contrat soit jugée invalide ou inapplicable dans une juridiction quelconque n'affectera pas la validité ou l'applicabilité des autres dispositions du contrat, ni la validité ou l'applicabilité de cette disposition dans toute autre juridiction. De plus, si une clause du contrat est invalide ou inapplicable en vertu d'une loi, d'un règlement, d'une ordonnance, d'un décret ou de

toute autre règle de droit, cette clause sera réputée modifiée ou supprimée, mais uniquement dans la mesure nécessaire pour se conformer à ladite loi, au dit règlement, à ladite ordonnance, au dit décret ou à ladite règle, et les autres dispositions du présent contrat resteront pleinement en vigueur.

23.8 Interprétation

Dans les présentes Termes et Conditions générales, le terme « y compris » signifie « y compris, sans s'y limiter » et les termes définis au singulier incluent le pluriel et vice versa. Les titres sont fournis à titre de référence uniquement, ne font pas partie de l'entente entre les parties et n'affectent en aucune façon le sens ou l'interprétation du contrat.

23.9 Avis et Notification

Toute notification ou autre communication requise ou autorisée par le contrat doit être faite par écrit et prendra effet à la date de réception effective si celle-ci tombe un jour ouvrable, ou le jour ouvrable suivant si elle tombe un jour non ouvrable.

23.10 Tiers Bénéficiaires

Le Fournisseur convient que l'Acheteur et le Client sont des tiers bénéficiaires visés par tout contrat conclu entre le Fournisseur et ses fournisseurs concernant la production ou l'assemblage des Marchandises visées par le Contrat, et qu'ils ont le droit de faire respecter ces contrats. Le Fournisseur convient en outre que le Client est un tiers bénéficiaire visé par le présent Contrat et qu'il dispose du droit de faire valoir le présent Contrat à l'encontre du Fournisseur comme s'il en était une partie initiale. Sauf disposition expresse contraire dans les présentes, les parties conviennent qu'il n'existe aucun tiers bénéficiaire du Contrat.

23.11 Exigences du client

Lorsque les Marchandises ou les Services visés par le Bon de commande sont vendus ou intégrés à des marchandises ou à des services fournis par l'Acheteur à un client, que ce soit directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un fournisseur en amont ou de tout autre client tiers, le Contrat est assujéti aux Termes et Conditions générales du client et à toute autre exigence de ce dernier auxquelles l'Acheteur doit se conformer. Sans limiter ce qui précède, le Fournisseur doit prendre toutes les mesures

nécessaires, fournir toutes les informations nécessaires, se conformer à toutes les exigences applicables et accomplir tout ce que l'Acheteur juge nécessaire ou souhaitable et qui relève du contrôle direct ou indirect du Fournisseur afin de permettre à l'Acheteur de s'acquitter de ses obligations en vertu des modalités de toute lettre de désignation, attribution, commande, bon de livraison, entente d'approvisionnement ou autre document ou obligation contractuelle de quelque nature que ce soit (collectivement, les « Conditions du client ») s'appliquant directement ou indirectement à l'Acheteur ou aux clients de temps à autre en ce qui concerne la fourniture directe ou indirecte par l'Acheteur des biens ou des services à ce fabricant d'équipement d'origine ou à tout autre client, y compris, sans s'y limiter, toute obligation relative à : la livraison, l'emballage et l'étiquetage, les garanties, les recours, l'indemnisation, les droits de propriété intellectuelle, les inspections et les vérifications, ainsi que les pièces de rechange et d'entretien. L'Acheteur peut, de temps à autre, à sa seule discrétion, fournir au Fournisseur des renseignements concernant les conditions du client qui pourraient s'appliquer au Fournisseur en vertu de la présente section; toutefois, dans tous les cas, le Fournisseur est à tout moment seul responsable de vérifier les conditions du client susceptibles d'affecter ses obligations en vertu des présentes et accepte par les présentes d'être lié par ces conditions du client comme si elles s'appliquaient directement au Fournisseur. En cas de conflit entre les conditions du client applicables et le Contrat, l'Acheteur se réserve le droit exclusif, à sa seule discrétion, de faire prévaloir tout ou partie de ces Termes et Conditions du client dans la mesure nécessaire ou souhaitable pour résoudre tout conflit réel ou présumé entre ces Conditions du client et le Contrat.

23.12 Droit applicable.

(a) Si l'Acheteur à partir duquel le bon de commande applicable a été émis est situé aux États-Unis d'Amérique, le contrat sera interprété et appliqué conformément aux lois locales et nationales de l'État du Michigan et des États-Unis d'Amérique, à l'exclusion de leurs règles de conflit de lois. Si l'Acheteur à partir duquel le bon de commande applicable a été émis est situé dans toute autre juridiction, y compris au Canada et au Mexique, le contrat sera interprété et appliqué conformément aux

lois locales et nationales de la province de Québec et du Canada, à l'exclusion de leurs règles de conflit de lois; toutefois, les dispositions impératives du droit local auxquelles il ne peut être dérogé par contrat s'appliqueront dans la mesure requise, y compris (i) les lois sur le travail et l'emploi, (ii) les obligations en matière de sécurité sociale et de retenues d'impôt, (iii) les règlements relatifs à la sécurité des produits et à la protection des consommateurs, et (iv) les lois environnementales, dans chaque cas de la juridiction où les Marchandises sont fabriquées ou livrées, ou où les Services sont exécutés. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ne s'applique pas au Contrat.

(b) Tout litige, différend ou réclamation découlant du contrat ou s'y rapportant, y compris, sans s'y limiter, la violation, la résiliation ou la validité de celui-ci, sera tranché par voie d'arbitrage exécutoire administré par la Chambre de commerce internationale (ICC) conformément à son Règlement d'arbitrage en vigueur au moment où l'arbitrage est engagé. Le siège de l'arbitrage sera Détroit, dans le Michigan (États-Unis), si l'Acheteur à partir duquel le bon de commande applicable est émis est situé aux États-Unis d'Amérique, et Montréal, au Québec (Canada), si l'Acheteur à partir duquel le bon de commande applicable est émis est situé dans toute autre juridiction, y compris le Canada et le Mexique. La langue de l'arbitrage sera l'anglais. La sentence arbitrale sera définitive et exécutoire pour les parties, et un jugement sur la sentence pourra être rendu par tout tribunal compétent. Les parties reconnaissent que la sentence arbitrale sera exécutoire dans toute juridiction en vertu de la Convention des Nations Unies sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (Convention de New York, 1958). Nonobstant ce qui précède, l'Acheteur peut demander une mesure injonctive ou toute autre mesure équitable devant tout tribunal compétent afin de protéger ses droits de propriété intellectuelle, ses renseignements confidentiels ou tout autre intérêt exclusif, sans pour autant renoncer à son droit à l'arbitrage. Nonobstant ce qui précède, l'Acheteur peut, à sa seule discrétion, choisir de soumettre le différend à la médiation ou d'intenter une action en justice au lieu de recourir à l'arbitrage en adressant un avis écrit au Fournisseur; dans ce cas, toute action en justice peut être intentée par l'Acheteur (tel que déterminé par l'Acheteur à sa seule discrétion) devant la Cour fédérale de district pour le district de l'Est du

Michigan ou, devant un tribunal d'État, devant la Cour de circuit du comté d'Oakland ou de Wayne, dans l'État du Michigan, si l'Acheteur à partir duquel le bon de commande applicable est émis est situé aux États Unis d'Amérique, ou devant les tribunaux de la province de Québec ou la Cour fédérale du Canada si l'Acheteur à partir duquel le bon de commande applicable est émis est situé dans tout autre endroit, y compris au Canada et au Mexique; le Fournisseur se soumet par les présentes de manière irrévocable à cette compétence exclusive et renonce à toute objection relative au lieu de l'instance ou à un forum inopportun. Toute réclamation ou procédure intentée par le Fournisseur contre l'Acheteur doit être introduite dans un délai d'un (1) an à compter de la date à laquelle le manquement, l'acte ou l'omission donnant lieu à la réclamation du Fournisseur s'est produit, que le Fournisseur ait eu ou non connaissance dudit manquement, acte ou omission ou de ses conséquences. Le Fournisseur renonce irrévocablement et s'engage à ne soulever aucune objection qu'il pourrait avoir, présentement ou à l'avenir, à l'égard d'une telle réclamation ou d'une telle procédure, y compris toute objection selon laquelle le lieu où se déroule ladite procédure constitue un forum inopportun ou selon laquelle il existe une autre réclamation ou procédure, en tout autre lieu, se rapportant en tout ou en partie au même objet. La renonciation au procès devant jury prévue à la section 23.13 s'applique à tout litige autorisé en vertu des présentes.

23.13 Procès devant Jury

L'Acheteur et le Fournisseur reconnaissent que le droit à un procès devant jury est un droit de nature constitutionnelle, mais qu'il peut faire l'objet d'une renonciation. Chacun de l'Acheteur et du Fournisseur, après avoir consulté (ou avoir eu la possibilité de consulter) le conseiller juridique de son choix, renonce en toute connaissance de cause, volontairement et expressément à tout droit à un procès devant jury dans le cadre de toute action ou autre procédure judiciaire découlant du Contrat ou s'y rapportant, ou de tout autre document s'y rattachant, y compris toute commande d'achat ou tout bon de commande.

23.14. Rédaction du Contrat

Les parties aux présentes reconnaissent et acceptent que le présent document soit rédigé en anglais. Le présent document est rédigé en anglais, qui en constitue la langue faisant foi. Toute traduction est fournie à titre indicatif seulement, et en cas de divergence entre la version anglaise et toute traduction, la version anglaise prévaudra.